



Bruxelles, le 23.11.2017
COM(2017) 693 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone

Table des matières

| | |
|---|----|
| Liste des acronymes et abréviations..... | 3 |
| 1. INTRODUCTION..... | 5 |
| 2. INFRASTRUCTURE DU SEQUE DE L'UE..... | 7 |
| 2.1. Couverture des activités, des installations et des exploitants d'aéronefs | 7 |
| 2.2. Registre de l'Union et journal des transactions de l'Union européenne (EUTL) | 9 |
| 3. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU CARBONE EN 2016 | 10 |
| 3.1. Offre: quotas mis en circulation..... | 11 |
| 3.1.1. Plafond | 11 |
| 3.1.2. Quotas délivrés | 13 |
| 3.1.3. Crédits internationaux | 24 |
| 3.2. Demande: quotas retirés de la circulation..... | 26 |
| 3.3. Équilibre de l'offre et de la demande | 26 |
| 4. SECTEUR DE L'AVIATION | 30 |
| 5. SURVEILLANCE DU MARCHÉ | 33 |
| 5.1. Nature juridique et traitement fiscal des quotas d'émission | 34 |
| 6. SURVEILLANCE, DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS..... | 35 |
| 7. APERÇU DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 38 |
| 8. CONFORMITÉ ET CONTRÔLE DE L'APPLICATION | 39 |
| 9. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES | 41 |
| ANNEXE | 43 |

Liste des acronymes et abréviations

| | |
|--------------------------|--|
| RAV | Règlement relatif à l'accréditation et à la vérification |
| AC | Autorité compétente |
| CSC | Captage et stockage du carbone |
| MDP | Mécanisme pour un développement propre |
| URCE | Unités de réduction certifiée des émissions |
| CORSIA internationale | Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale |
| EA | Coopération européenne pour l'accréditation |
| EEE | Espace économique européen |
| EEX | European Energy Exchange |
| BEI | Banque européenne d'investissement |
| URE | Unités de réduction des émissions |
| SEQUE de l'UE | Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne |
| EUTL | Journal des transactions de l'Union européenne |
| GES | Gaz à effet de serre. |
| OACI | Organisation de l'aviation civile internationale |
| ICE | ICE Future Europe |
| MOC | Mise en œuvre conjointe |
| RAM | Règlement sur les abus de marché |
| MiFID2 | Directive sur les marchés d'instruments financiers |
| RSD | Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration |
| MRV | Surveillance, déclaration et vérification |
| MRVA | Surveillance, déclaration, vérification et accréditation |
| RSM | Réserve de stabilité du marché |
| ONA | Organisme national d'accréditation |

| | |
|------|---------------------------------------|
| NER | Réserve pour les nouveaux entrants |
| PFC | Hydrocarbures perfluorés |
| SER | Sources d'énergie renouvelables |
| NTQC | Nombre total de quotas en circulation |

1. INTRODUCTION

Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) est la pierre angulaire de la stratégie de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie et du secteur de l'électricité depuis 2005. Il contribue dans une large mesure à la réalisation de l'objectif que s'est fixé l'UE de réduire ses émissions de GES de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020. L'Union est en bonne voie de dépasser cet objectif¹, mais des progrès restent à faire pour réduire les émissions de GES d'au moins 40 % d'ici à 2030, comme le prévoit le cadre d'action de l'UE en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030². Cet objectif que l'Union s'est fixé pour 2030 devra être atteint collectivement par les États membres, et les émissions devront être réduites aussi bien dans les secteurs couverts par le SEQE que dans ceux qui ne le sont pas. En tout état de cause, un SEQE efficace et réformé constituera le principal mécanisme pour atteindre cet objectif, en ce sens qu'il permettra de réduire les émissions de GES de 43 % par rapport à leur niveau de 2005 dans les secteurs couverts par le système.

Pour permettre au SEQE d'accomplir cette mission, la Commission a présenté, en juillet 2015, une proposition législative³ visant à réformer le SEQE pour sa quatrième période d'échanges (2021-2030). Un accord politique est intervenu sur la proposition au début novembre 2017, à l'issue d'un long processus de trilogues⁴.

Le présent rapport sur le fonctionnement du marché européen est présenté en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, et de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE⁵ (directive SEQE). L'objectif du rapport est de faire le point chaque année sur l'évolution du marché européen du carbone, comme le prévoit la directive.

Tableau 1: Rapports sur le marché du carbone publiés les années précédentes⁶

| Référence | Période considérée | Contexte politique |
|---------------------|--------------------|---|
| COM(2012) 652 final | 2008-2011 | Examiner la nécessité de mesures réglementaires pour faire face à l'excédent croissant de quotas. |
| COM(2015) 576 final | 2013-2014 | 1 ^{er} rapport sur l'état de l'union de l'énergie |
| COM(2017) 48 final | 2015 | 2 ^e rapport sur l'état de l'union de l'énergie |

¹ En 2015, les émissions de GES de l'Union avaient déjà diminué de 22 % par rapport à leur niveau de 1990.

² Selon les projections nationales, elles continueront de décroître jusqu'en 2020, mais des mesures supplémentaires devront être mises en œuvre pour atteindre l'objectif fixé pour 2030.

³ COM (2015) 337, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52015PC0337>

⁴ Les trilogues sont des réunions tripartites informelles entre des représentants du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission.

⁵ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁶ Les rapports des années précédentes peuvent être consultés ici: https://ec.europa.eu/clima/policies/ets_en#tab-0-1

Le présent rapport couvre l'année 2016, mais présente également certaines initiatives proposées ou approuvées en 2017. Comparé au rapport précédent, le présent rapport contient un nouveau chapitre sur les régimes de compensation des coûts indirects du carbone, ainsi que des informations sur l'indicateur d'excédent concernant la réserve de stabilité du marché, qui a été publié pour la première fois en mai 2017. Sauf mention contraire, les données utilisées dans ce rapport sont les données accessibles au public dont la Commission disposait au 30 juin 2017.

Des informations générales et descriptives sur les différents aspects du SEQE de l'UE sont présentées dans des encadrés insérés tout au long du présent rapport.

2. INFRASTRUCTURE DU SEQE DE L'UE

2.1. Couverture des activités, des installations et des exploitants d'aéronefs

Le SEQE de l'UE s'applique dans les 31 pays de l'Espace économique européen (EEE). Il limite les émissions de près de 11 000 centrales électriques et installations de production ainsi que d'un peu plus de 500 exploitants d'aéronefs assurant des vols entre des aéroports de l'EEE. Il couvre environ 45 % des émissions de GES de l'UE.

À compter de la phase 3 (2013-2020)*, les secteurs dont les installations fixes sont couvertes par le SEQE sont les industries grandes consommatrices d'énergie, y compris les centrales électriques et autres installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 20 MW (à l'exception des installations de gestion de déchets dangereux ou de déchets municipaux), les raffineries de pétrole, les fours à coke, les usines sidérurgiques et usines de production de ciment, de verre, de chaux, de briques, de céramiques, de pâte à papier et de papier et carton, d'aluminium, de produits pétrochimiques, d'ammoniac, d'acide nitrique, d'acide adipique, de glyoxal et d'acide glyoxylique, le captage de CO₂, le transport par pipelines et le stockage géologique du CO₂.

Dans le secteur de l'aviation, le champ d'application du SEQE de l'UE a été limité aux vols intra-EEE jusqu'à la fin de l'année 2016, dans l'attente de l'adoption d'une approche mondiale par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En octobre 2016, l'OACI a marqué son accord sur une résolution concernant le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), qui devrait entrer en vigueur en 2021. Eu égard à cette évolution, la Commission a proposé de maintenir l'approche intra-EEE au-delà de 2016 (voir section 4).

Le SEQE couvre les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), les émissions de protoxyde d'azote (N₂O) dues à toute production d'acide nitrique, d'acide adipique, d'acide glyoxylique et de glyoxal, et les émissions d'hydrocarbures perfluorés (PFC) résultant de la production d'aluminium. Bien que la participation au SEQE soit obligatoire, dans certains secteurs, seules les installations d'une certaine taille sont prises en considération. En outre, les pays participants peuvent exclure les petites installations du système si des mesures sont prévues pour réduire les émissions de ces installations dans des proportions équivalentes à ce qui aurait été obtenu si elles n'avaient pas été exclues du SEQE. Les pays participants peuvent aussi inclure des secteurs et des GES supplémentaires dans le SEQE de l'UE.

*Pour de plus amples informations sur les phases 1 et 2 du SEQE de l'UE, voir: https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/pre2013_en

D'après les rapports visés à l'article 21 soumis par les pays participants⁷ en 2017, le nombre total d'installations autorisées s'élevait à 10 790 en 2016, contre environ 10 950 en 2015 et 11 200 l'année précédente.

Comme les années précédentes, les combustibles utilisés pour les activités couvertes par le SEQE en 2016 sont restés essentiellement fossiles. Toutefois, 29 pays ont également fait état de recours à la biomasse (contre 27 en 2015) pour 2079 installations (19 % des installations). Seuls deux pays (LI et MT) n'ont déclaré aucun recours à la biomasse⁸. En 2016, les émissions à partir de la biomasse se sont élevées à 141 millions de tonnes de CO₂ (8 % des émissions déclarées dans le SEQE), contre 125 millions de tonnes environ en 2015 (à peu près 7 % des émissions déclarées dans le SEQE). Les deux mêmes États membres que l'an dernier (DE et SE) ont déclaré un faible recours aux biocarburants pour trois exploitants d'aéronefs (contre quatre en 2015)⁹.

En ce qui concerne la ventilation par catégories d'installations en fonction des émissions annuelles¹⁰, les données de 2016 font ressortir des résultats identiques à ceux des années précédentes, avec 72 % des installations classées en catégorie A, près de 21 % en catégorie B et un peu plus de 7 % en catégorie C. Plus de 6 202 installations ont été déclarées en tant qu'«installations à faible niveau d'émission» (soit 57,5 % du total).

Tous les pays participants au SEQE de l'UE déclarent des installations concernées par les activités de combustion, tandis que la majorité d'entre eux déclarent des installations de raffinage du pétrole, de sidérurgie, de production de ciment, de chaux, de verre, de céramiques et de pâte à papier et papier. En ce qui concerne les activités relevant du SEQE également recensées en raison des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ qu'elles génèrent, des autorisations ont été délivrées dans 13 pays (DE, ES, FR, GR, IS, IT, NL, NO, RO, SE, SI, SK, UK) pour ce qui concerne la production d'aluminium primaire et les hydrocarbures perfluorés (PFC) et dans 21 pays (tous à l'exception de CY, DK, EE, IE, IS, LI, LU, LV, MT, PT, SI) pour la production d'acide nitrique et le N₂O. Pour ce qui est des autres secteurs émetteurs de N₂O, des activités de production d'acide adipique ont été déclarées par trois pays (DE, FR, IT) et des activités de production de glyoxal et d'acide glyoxylique par deux pays (DE, FR). Les deux mêmes pays que l'an dernier (FR et NO) ont déclaré des activités de captage et de stockage du CO₂.

⁷ Quand il est fait référence aux rapports visés à l'article 21, on entend par «pays participants» ou «pays», les 28 États membres de l'UE, plus les pays de l'EEE (Islande, Norvège et Liechtenstein).

⁸ Les émissions provenant de la biomasse sont neutres dans le SEQE de l'UE, c'est-à-dire qu'elles doivent être déclarées, mais qu'elles ne donnent pas lieu à une restitution de quotas.

⁹ Les émissions déclarées conformément à l'article 21 en lien avec l'utilisation de biocarburants représentaient moins de 0,04 % des émissions totales de l'exploitant d'aéronef concerné.

¹⁰ Voir le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30), en vertu duquel les installations émettant plus de 500 000 tonnes-équivalent CO₂ par an relèvent de la catégorie C, celles émettant entre 500 000 et 50 000 tonnes-équivalent CO₂ par an, de la catégorie B, et celles émettant moins de 50 000 tonnes-équivalent CO₂ par an, de la catégorie A. En outre, les «installations à faible niveau d'émission» sont un sous-ensemble des installations de catégorie A, qui émettent moins de 25 000 tonnes-équivalent CO₂ par an.

Huit pays (DE, ES, FR, HR, IS, IT, SI, UK) ont fait usage de la possibilité d'exclure les petits émetteurs du SEQE en application de l'article 27 de la directive SEQE. Comme en 2015, les émissions non prises en compte pour 2016 se sont élevées à 4 millions de tonnes de CO₂ environ (quelque 0,22 % des émissions vérifiées totales).

Au vu des rapports visés à l'article 21 qui ont été soumis en 2017, sept pays (BE, DK, FR, HR, HU, LI, LT) se sont jusqu'à présent prévalus des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (le «règlement relatif à la surveillance et à la déclaration») pour autoriser l'utilisation de plans de surveillance simplifiés pour les installations fixes, dans les situations de faible risque. Seul le Danemark s'est ajouté à la liste depuis 2015. En ce qui concerne les exploitants d'aéronefs à faible niveau d'émission, quatre pays ont déclaré avoir eu recours à cette disposition (BE, FI, IS et PL), la Belgique étant le dernier pays à l'avoir fait depuis 2015.

Pour ce qui est des exploitants d'aéronefs participant au système, 503 exploitants d'aéronefs disposant d'un plan de surveillance ont été déclarés en 2016 (contre 524 en 2015 et 611 en 2014). Ces chiffres donnent à penser que le nombre d'exploitants d'aéronefs couverts par le SEQE est en cours de stabilisation. Près de 60 % (300) des exploitants déclarés étaient des exploitants commerciaux, et les 40 % restants (203) des exploitants non commerciaux¹¹. Au total, 249 exploitants (près de 50 %) répondaient aux critères de «petits émetteurs» [contre 274 (52 %) en 2015 et 329 (54 %) en 2014].

2.2. Registre de l'Union et journal des transactions de l'Union européenne (EUTL)

¹¹ On entend par exploitant d'aéronef commercial, par exemple, une compagnie aérienne proposant des services au grand public. On entend par exploitant d'aéronef non commercial, par exemple, l'exploitant d'un aéronef privé.

Le registre de l'Union et le journal des transactions de l'Union européenne permettent de retrouver des informations ayant trait à la possession de quotas généraux et de quotas «aviation» ainsi qu'aux transactions les concernant; y sont consignées les quantités détenues sur les comptes ainsi que les transactions entre comptes. Le registre et le journal sont gérés et tenus à jour par la Commission, tandis que les administrateurs des registres nationaux des 31 pays participant au SEQE font office de points de contact pour les représentants de plus de 15 000 comptes (sociétés ou personnes physiques).

Le registre de l'Union détient les comptes des installations fixes et des exploitants d'aéronefs, tandis que l'EUTL vérifie, enregistre et autorise toutes les transactions entre comptes, garantissant ainsi le respect des règles du SEQE de l'UE pour tous les transferts. Ces deux entités donnent donc aux émetteurs, aux opérateurs de marché et aux 31 autorités nationales les moyens de mener leurs activités au titre du SEQE de l'UE, à savoir allouer des quotas à titre gratuit aux exploitants d'installations fixes et aux exploitants d'aéronefs, consigner les émissions, permettre aux émetteurs, aux opérateurs professionnels et aux personnes physiques d'exécuter les transactions conclues en transférant les quotas de comptes à comptes, et permettre aux émetteurs de compenser leurs émissions en restituant des quotas.

En 2016, le registre de l'Union a continué de fournir de bons et loyaux services aux émetteurs (installations fixes et exploitants d'aéronefs), aux opérateurs de marché et aux autorités nationales.

Plusieurs améliorations techniques ou ayant trait à la facilité d'utilisation ont été apportées au registre. Ces améliorations concernent les aspects d'utilisation, les comptes et les transactions, ainsi que le système d'authentification, qui a été considérablement amélioré et est devenu EU Login.

En été 2017, la Commission a lancé une enquête sur l'interface utilisateur du registre de l'Union afin de recueillir l'avis des utilisateurs sur le fonctionnement de l'interface actuelle. L'objectif était d'augmenter encore le taux de satisfaction des utilisateurs du registre.

3. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU CARBONE EN 2016

Le présent chapitre fournit des informations sur l'offre et la demande de quotas d'émission du SEQE de l'UE. La partie consacrée à l'offre contient des informations concernant le plafond, l'allocation à titre gratuit, le programme NER 300, les enchères, la dérogation au principe de mise aux enchères intégrale pour le secteur de l'électricité, et l'utilisation des crédits internationaux. En outre, le rapport de cette année contient un nouveau chapitre consacré aux régimes de compensation des coûts indirects du carbone.

En ce qui concerne la demande, les informations fournies concernent la quantité d'émissions vérifiées et les méthodes d'équilibrage de l'offre et de la demande de quotas, telles que la réserve de stabilité du marché.

3.1. Offre: quotas mis en circulation

3.1.1. Plafond

Le plafond détermine la quantité absolue de GES pouvant être émise dans le système pour garantir la réalisation de l'objectif de réduction des émissions et il doit correspondre au nombre de quotas mis en circulation au cours d'une période d'échanges. Pendant la phase 3, un plafond unique à l'échelle de l'UE est appliqué, à la place de l'ancien système de plafonds nationaux.

En 2013, le plafond pour les émissions des installations fixes était de 2 084 301 856 quotas. Ce plafond est réduit chaque année par l'application d'un facteur de réduction linéaire de 1,74 % de la quantité totale moyenne de quotas émis annuellement au cours de la période 2008-2012, ce qui garantit que le nombre de quotas pouvant être utilisé par les installations fixes en 2020 aura diminué de 21 % par rapport à 2005.

Le plafond du secteur de l'aviation avait initialement été fixé à 210 349 264 quotas aviation par an, ce qui est inférieur de 5 % au nombre annuel moyen de quotas aviation au cours de la période 2004-2006. Il a été augmenté de 116 524 quotas «aviation» le 1^{er} janvier 2014 lorsque la Croatie a rejoint le SEQE de l'UE. Ce plafond était censé rendre compte de l'adoption du texte législatif de 2008* qui a inclus le secteur de l'aviation dans le SEQE de l'UE et spécifié que tous les vols au départ et à destination de l'EEE seraient couverts par le système. Cependant, le champ d'application du SEQE a été provisoirement limité aux vols intra-EEE entre 2013 et 2016, afin de favoriser l'élaboration d'une mesure au niveau mondial par l'OACI. De ce fait, le nombre de quotas aviation mis en circulation entre 2013 et 2016 a été très inférieur au plafond initial. Au vu des progrès accomplis en octobre 2016 en ce qui concerne l'élaboration de la mesure mondiale, la Commission a proposé de maintenir l'approche actuelle au-delà de 2016 (voir section 4).

* Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le tableau 2 présente les données chiffrées correspondant au plafond des installations fixes et au nombre de quotas aviation mis en circulation chaque année¹² au cours de la phase 3 du SEQE de l'UE.

¹² Le nombre de quotas aviation mis en circulation depuis 2013 est le résultat d'une approche ascendante qui commence par une allocation à titre gratuit (déterminée sur la base de référentiels par activité applicables aux activités des exploitants au sein de l'EEE). Le nombre de quotas mis aux enchères est ensuite déterminé en partant du principe que l'allocation à titre gratuit (y compris la constitution d'une réserve spéciale de quotas pour distribution ultérieure aux exploitants d'aéronefs en croissance rapide et aux nouveaux entrants) doit concerner 85 % des quotas et la mise aux enchères 15 %.

Tableau 2: Plafond du SEQE pour 2013-2020

| Année | Plafond annuel (<i>installations</i>) | Quotas aviation mis en circulation annuellement ¹³ |
|-------|---|---|
| 2013 | 2 084 301 856 | 32 455 312 |
| 2014 | 2 046 037 610 | 41 681 025 |
| 2015 | 2 007 773 364 | 48 543 026 |
| 2016 | 1 969 509 118 | 38 034 475 |
| 2017 | 1 931 244 873 | 37 833 819 ¹⁴ |
| 2018 | 1 892 980 627 | |
| 2019 | 1 854 716 381 | |
| 2020 | 1 816 452 135 | |

¹³ Le nombre de quotas aviation mis en circulation pour 2017, 2018, 2019 et 2020 dépendra de ce qui va advenir de la proposition législative de la Commission (voir section 4).

¹⁴ Le nombre de quotas mis aux enchères inclus dans ce chiffre date d'août 2017 (voir section 4).

3.1.2. Quotas délivrés

3.1.2.1. Allocation à titre gratuit

Bien que la mise aux enchères constitue, depuis le début de la phase 3, la méthode par défaut pour l'allocation de quotas d'émission aux entreprises participant au SEQE, des quantités non négligeables de quotas continueront d'être allouées à titre gratuit jusqu'en 2020 et au-delà. Les principes suivants s'appliquent:

- la production d'électricité ne bénéficie plus d'allocations à titre gratuit;
- l'allocation de quotas à titre gratuit est régie par des règles harmonisées à l'échelle de l'UE;
- l'allocation à titre gratuit s'appuie sur des référentiels de performance pour renforcer les incitations à réduire les émissions de gaz à effet de serre et récompenser les installations les plus efficaces;
- une réserve pour les nouveaux entrants (NER) a été constituée au niveau de l'UE; elle représente 5 % de la quantité totale de quotas prévue pour la phase 3.

Des quotas sont alloués à titre gratuit aux installations industrielles afin d'éviter le risque de fuite de carbone (lorsque, pour des raisons de coûts liés aux politiques climatiques de l'UE, des entreprises transfèrent leur production vers des pays tiers où les exigences en matière d'émissions de GES sont moins strictes, ce qui peut se traduire par une augmentation des émissions totales de ces pays). Les secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone sont recensés sur une liste*, qui couvre actuellement la période 2015-2019.

La liste actuelle peut être consultée à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32014D0746>

Au cours de la phase 3, 39 % du volume total de quotas disponibles seront alloués à titre gratuit aux installations industrielles et de production d'électricité pour la chaleur qu'elles produisent. Cette proportion va augmenter du fait des quotas qui seront alloués aux nouveaux entrants jusqu'en 2020. Actuellement, il n'est pas possible de déterminer quelle proportion de la réserve destinée aux nouveaux entrants sera utilisée au cours des prochaines années. Cependant, il ressort de l'analyse d'impact¹⁵ réalisée par la Commission en 2015 qu'au vu des tendances, la part supplémentaire de quotas alloués à titre gratuit à partir de la réserve destinée aux nouveaux entrants ne devrait pas représenter plus de 2 % du plafond. Par conséquent, sur l'ensemble de la phase 3, l'allocation à titre gratuit devrait avoisiner les 41 % du nombre total de quotas. En outre, 2 % environ de ce plafond servent à financer le déploiement des technologies innovantes à faibles émissions de carbone dans le cadre du

¹⁵ SWD(2015) 135 final, https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/revision/docs/impact_assessment_en.pdf

programme NER 300¹⁶. Par conséquent, la proportion de quotas mis aux enchères durant la phase 3 est de 57 %.

Pendant la phase 3, les installations nouvelles et les installations faisant l'objet d'une extension importante de capacité peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire à titre gratuit de quotas provenant de la réserve destinée aux nouveaux entrants. Initialement, la réserve destinée aux nouveaux entrants contenait, après déduction des 300 millions de quotas dévolus au programme NER 300, 480,2 millions de quotas. 139,9 millions de quotas ont été réservés pour 654 installations sur l'ensemble de la phase 3¹⁷. Le solde de la réserve NER, qui s'élève à 340,3 millions de quotas pourra être distribué ultérieurement. On estime toutefois qu'un nombre considérable de ces quotas ne sera pas alloué.

Jusqu'en juin 2017, l'allocation avait diminué d'environ 301,9 millions de quotas du fait de la fermeture d'installations ou de réductions de leur production ou de leur capacité de production par rapport à celle initialement prise en compte pour calculer l'allocation de la phase 3.

Tableau 3: Nombre de quotas (en millions) alloués à titre gratuit aux entreprises industrielles de 2013 à 2017¹⁸

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| Allocation à titre gratuit¹⁹ (UE-28 + États de l'AELE membres de l'EEE) | 903,0 | 874,8 | 847,6 | 821,3 | 796,2 |
| Allocation de quotas provenant de la réserve destinée aux nouveaux entrants (investissements en installations nouvelles et extensions de capacité) | 11,2 | 14,6 | 17,3 | 18,3 | 17,6 |
| Quotas gratuits restant non alloués du fait de fermetures ou d'évolutions dans la production ou les capacités de production | 40,2 | 58,6 | 69,9 | 65,5 | 67,5 |

¹⁶ NER 300 est un programme qui vise à financer des projets de démonstration novateurs dans le domaine des énergies à faibles émissions de carbone grâce à la monétisation des 300 millions de quotas d'émission contenus dans la réserve destinée aux nouveaux entrants (NER) (voir section 3.1.2.2).

¹⁷ Les chiffres présentés datent de juillet 2017:

https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/allowances/docs/170711_status_table_ner.pdf

¹⁸ Les chiffres prennent en compte les notifications reçues jusqu'en juillet 2017 et sont susceptibles de corrections importantes du fait de notifications ultérieures communiquées par les États membres.

¹⁹ Volume initial, avant application des réductions mentionnées plus bas dans le tableau.

Étant donné que la demande de quotas gratuits a dépassé la quantité disponible, l'allocation a été réduite d'un pourcentage identique pour toutes les installations soumises au SEQE par l'application d'un «facteur de correction transsectoriel» (conformément aux dispositions de la directive SEQE). Ce facteur de correction a été calculé de manière à réduire l'allocation à titre gratuit d'environ 6 % en 2013, puis à l'augmenter chaque année pour avoisiner les 18 % en 2020.

Le 28 avril 2016, la Cour européenne de justice²⁰ a invalidé à compter du 1^{er} mars 2017 les valeurs du facteur de correction transsectoriel fixées par la décision 2013/448/UE (voir appendice 5 de l'annexe). En conséquence, le 24 janvier 2017, la Commission a révisé les valeurs fixées par ladite décision²¹ afin de les mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice.

²⁰ Arrêt de la Cour de justice du 28 avril 2016 dans les affaires jointes C-191/14, C-192/14, C-295/14, C-389/14 et C-391/14 à C-393/14 Borealis Polyolefine GmbH et autres contre Bundesminister für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft et autres, UE:C:2016:311.

²¹ Décision 2017/126/UE de la Commission (JO L 19 du 25.1.2017, p. 93).

3.1.2.2. Programme NER 300

NER 300 est un programme de financement de grande envergure destiné aux projets de démonstration novateurs dans le domaine des énergies à faibles émissions de carbone. Il est axé sur la démonstration à l'échelle commerciale, dans l'UE, de technologies de captage et de stockage du carbone (CSC) non nuisibles à l'environnement et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables.

NER 300 est financé par la monétisation des 300 millions de quotas d'émission contenus dans la réserve destinée aux nouveaux entrants constituée pour la phase 3 du SEQUE. Les fonds issus de cette monétisation ont été alloués à des projets sélectionnés dans le cadre de deux appels à propositions en décembre 2012 et en juillet 2014.

À l'issue de ces deux appels à propositions, au total 38 projets de SER et 1 projet de CSC, couvrant 20 États membres de l'UE, ont obtenu un financement, pour un montant global de 2,1 milliards d'euros. Quatre d'entre eux sont déjà opérationnels: le projet de bioénergie BEST en Italie, le projet de bioénergie Verbiostraw en Allemagne, le projet de parc éolien Blaiken en Suède et, depuis juillet 2017, le projet de parc éolien en mer dans la partie allemande de la mer du Nord.

Jusqu'à présent, treize projets au total ont atteint le stade de la décision d'investissement définitive, et quatre ont été annulés. La Commission a proposé de réinvestir les fonds non dépensés qui avaient été alloués aux projets annulés – soit au moins 436 millions d'euros – dans les instruments financiers existants, c'est-à-dire les l'instrument de prêt pour les projets de démonstration liés à l'énergie du dispositif InnovFin et l'Instrument de prêt du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, tous deux gérés par la Banque européenne d'investissement (BEI). À cet effet, les États membres réunis au sein du comité des changements climatiques en mai 2017, ont approuvé une modification²² pertinente de la décision NER 300²³.

Tableau 4: Projets NER 300 retenus dans le cadre du premier et du second appels à propositions²⁴

| | 1 ^{er} appel à propositions | 2 ^e appel à propositions |
|--|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Projets en cours de planification | 1 | 17 |
| Projets ayant atteint le stade de la décision d'investissement définitive | 11 | 2 |

²² https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/lowcarbon/ner300/docs/2017_draft_amendment_post_ccc_en.pdf

²³ Décision 2010/670/UE de la Commission (JO L 290 du 6.11.2010, p. 39).

²⁴ Conformément à la décision 2010/670/UE de la Commission, les projets retenus dans le cadre du premier appel doivent faire l'objet d'une décision d'investissement définitive avant la fin de l'année 2016, et ceux retenus dans le cadre du second appel, d'ici la fin juin 2018.

| | | |
|-------------------------|----|----|
| Projets en cours | 4 | 0 |
| Projets retirés | 4 | 0 |
| Total | 20 | 19 |

La publication d'autres appels à propositions NER 300 n'est pas prévue. La Commission se concentre à présent sur la mise en œuvre²⁵ des projets sélectionnés en vue d'un financement et sur le réinvestissement rapide des fonds non dépensés.

3.1.2.3. *Compensation des coûts indirects liés au carbone*

Comme indiqué dans la section 3.1.2.1, les secteurs industriels considérés comme exposés à un risque de carbone peuvent prétendre à l'allocation de quotas à titre gratuit pour couvrir leurs coûts directs liés au carbone. En outre, les États membres de l'UE peuvent octroyer des aides d'État pour indemniser certains secteurs à forte consommation d'énergie électrique de leurs coûts indirects liés au carbone, par exemple, les augmentations des tarifs de l'électricité qui sont répercutées par les producteurs d'électricité du fait du SEQE.

Afin de garantir l'application harmonisée de la compensation des coûts indirects liés au carbone dans les États membres et de limiter le plus possible les distorsions de la concurrence au sein du marché intérieur, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État dans le contexte du SEQE* pour la période 2013-2020. Ces lignes directrices déterminent, entre autres, les secteurs admissibles au bénéfice d'une compensation pour les coûts indirects liés au carbone et le montant maximal de cette compensation. L'aide d'État accordée à cet effet est partielle et dégressive dans le temps**, par conséquent les mesures d'encouragement en faveur d'une utilisation efficace de l'électricité et du passage à l'électricité «verte» sont préservées, en accord avec les objectifs du SEQE de l'UE.

*Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4).

** La part maximale de coûts indemnisables passe de 85 % pour la période 2013-2015 à 75 % pour la période 2019-2020.

À ce jour, la Commission a autorisé 10 régimes d'aides d'État pour compensation des coûts indirects liés au carbone. Le tableau 5 présente une synthèse des régimes de compensation des coûts indirects liés au carbone approuvés depuis 2013.

²⁵ Une carte interactive permettant de suivre la mise en œuvre des projets peut être consultée à l'adresse suivante: <https://setis.ec.europa.eu/NER300>

Tableau 5: régimes de compensation des coûts indirects liés au carbone approuvés dans le cadre des lignes directrices de 2012 en matière d'aides d'État dans le contexte du SEQE²⁶

| État membre | Plafond autorisé des régimes de compensation des coûts indirects liés au carbone (plafond annuel moyen autorisé) [millions] | Durée du régime | Recettes des ventes aux enchères par État membre en 2016 (quotas aviation exclus) [millions] |
|-------------|---|-----------------|--|
| UK | £ 113 ²⁷ / (13 - 50) | 2013 - 2020 | € 419 |
| DE | € 756 ²⁸ / (203 - 350) | 2013 - 2020 | € 846 |
| BE | € 113 ²⁹ / (38) | 2013 - 2020 | € 107 |
| NL | € 156 ³⁰ / (78) | 2013 - 2020 | € 142 |
| EL | € 160 ³¹ / (40) | 2013 - 2020 | € 147 |
| LT | € 13,1 / (1-3) | 2014 - 2020 | € 21 |
| SK | € 250 / (35) | 2014 - 2020 | € 65 |
| FR | € 364 / (61) | 2015 - 2020 | € 231 |
| FI | € 149 / (30) | 2016 - 2020 | € 71 |
| ES | € 5 / (1-3) | 2013 - 2015 | € 365 |
| | € 106 / (6-25) | 2016-2020 | |

3.1.2.4. Mise aux enchères des quotas

À partir de la phase 3 du SEQE, la mise aux enchères sur le marché primaire est le mode par défaut d'allocation des quotas d'émission. Plus de la moitié des quotas seront donc mis aux enchères durant cette phase, et cette proportion diminuera de manière continue tout au long de la période d'échanges. Les enchères sont régies par le règlement relatif à la mise aux enchères*, établissant les règles applicables en ce qui concerne le calendrier, la gestion et d'autres aspects du déroulement des enchères afin de garantir un processus ouvert, transparent, harmonisé et non discriminatoire.

* Règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).

Au cours de la période de référence, les enchères se sont déroulées sur les plates-formes d'enchères suivantes:

- European Energy Exchange AG («EEX»), opérant comme plate-forme d'enchères commune pour 25 États membres engagés dans une procédure conjointe de passation de marché, ainsi que pour la Pologne qui a choisi de se retirer de ladite procédure,

²⁶ La version non confidentielle de chaque décision peut être consultée sur le site Internet de la DG Concurrence: http://ec.europa.eu/competition/elojade/iseef/index.cfm?clear=1&policy_area_id=3

²⁷ Budget prévisionnel pour la période 2013-2015

²⁸ Budget prévisionnel pour la période 2013-2015

²⁹ Budget prévisionnel total maximal en fonction des estimations de prix du carbone

³⁰ Budget prévisionnel pour la période 2014-2015

³¹ Budget prévisionnel pour la période 2015-2018

mais qui n'a pas encore désigné sa propre plate-forme d'enchères. Depuis le 5 septembre 2016, EEX conduit les enchères en tant que deuxième plate-forme d'enchères commune, désignée le 13 juillet 2016;

- EEX, opérant pour le compte de l'Allemagne en tant que plate-forme d'enchères «dérogatoire»;
- ICE Future Europe («ICE»), opérant pour le compte du Royaume-Uni en tant que plate-forme d'enchères «dérogatoire»;

L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège n'ont pas encore commencé à mettre des quotas aux enchères.

En 2016, EEX, agissant pour le compte de 27 États membres (25 États membres coopérant sur une plate-forme d'enchères commune, plus l'Allemagne et la Pologne), a vendu 89 % des quotas mis aux enchères, tandis qu'ICE en a vendu 11 % pour le compte du Royaume-Uni.

Le 4 mai 2017 s'est déroulée la 1 000^e séance d'enchères, toutes plateformes confondues, au titre du règlement relatif à la mise aux enchères. Le nombre de séances d'enchères avait atteint 1 036 le 30 juin 2017.

Le tableau 6 donne un aperçu des volumes de quotas mis aux enchères par EEX et ICE jusqu'au 30 juin 2017, y compris les mises aux enchères anticipées³² de quotas généraux. Les volumes de quotas généraux ont été déterminés en tenant compte de la décision 1359/2013/UE qui propose de «geler» 900 millions de quotas d'émissions de 2014, 2015 et 2016. Les volumes de quotas aviation ont été déterminés en tenant compte des dérogations temporaires accordées au secteur de l'aviation en vertu de la décision 377/2013/UE et du règlement (UE) n° 421/2014.

Tableau 6: Volume total de quotas de la phase 3 mis aux enchères au cours de la période 2012-2017

| Année | Quotas généraux | Quotas aviation |
|-------|-----------------|-----------------|
| 2012 | 89 701 500 | 2 500 000 |
| 2013 | 808 146 500 | 0 |
| 2014 | 528 399 500 | 9 278 000 |
| 2015 | 632 725 500 | 16 390 500 |
| 2016 | 715 289 500 | 5 997 500 |

³² Des enchères anticipées de quotas de la phase 3 ont été organisées en 2012 compte tenu de la pratique commerciale largement répandue dans le secteur de l'électricité consistant à vendre de l'énergie à terme et à acheter les intrants nécessaires (y compris les quotas) au moment de la vente de la production.

| | | |
|---|-------------|---|
| 2017 (jusqu'au 1 ^{er} avril) ³³ | 241 935 000 | 0 |
|---|-------------|---|

Dans l'ensemble, les enchères se sont déroulées correctement et les prix de clôture étaient généralement conformes aux prix pratiqués sur le marché secondaire, sans qu'il ait été constaté de problèmes ou d'incidents significatifs. Du fait de la transition entre la plateforme d'enchères provisoire et la plateforme d'enchères commune qui lui a succédé, aucune enchère n'a été menée pour les 25 États membres participants pendant environ une semaine en août 2016.

La séance d'enchères du 25 mai 2016 conduite par EEX pour la Pologne et celle du 14 décembre 2016 conduite par ICE pour le Royaume-Uni ont été annulées conformément aux dispositions du règlement relatif à la mise aux enchères. Dans le cas de la Pologne, c'est à cause du prix de réserve qui n'a pas été atteint, et dans le cas du Royaume-Uni, le motif d'annulation est que le volume total d'une offre était inférieur au volume mis aux enchères. Ces deux annulations portent à cinq en tout le nombre de séances d'enchères annulées sur plus de mille séances tenues au titre du règlement relatif à la mise aux enchères depuis la fin de l'année 2012. L'appendice 2 de l'annexe donne un aperçu des prix de clôture, du nombre de participants et du taux de couverture des séances d'enchères de quotas généraux entre 2013 et le 30 juin 2017.

Les plates-formes d'enchères publient les résultats détaillés de chaque séance d'enchères sur des sites internet spécialisés. Les rapports des États membres publiés par la Commission³⁴ fournissent de plus amples informations sur le déroulement des enchères, notamment sur la participation, le taux de couverture et les prix.

Les recettes totales des ventes aux enchères entre 2012 et le 30 juin 2017 ont dépassé les 18,4 milliards d'euros (rien qu'en 2016, les recettes totales se sont élevées à 3,79 milliards d'euros). La directive SEQE dispose qu'au moins 50 % des recettes des enchères, y compris l'ensemble des recettes générées par la distribution de quotas aux fins de la solidarité et de la croissance, doivent être utilisés par les États membres dans des actions liées au climat et à l'énergie. En 2016, les ventes aux enchères de quotas du SEQE ont généré 3,79 milliards d'EUR de recettes pour les États membres. D'après les informations communiquées à la Commission, les États membres ont consacré ou envisagé de consacrer 80 % environ de ces recettes à des fins précises liées au climat et à l'énergie en 2016³⁵, mais cette proportion varie en fonction des États membres³⁶.

³³ En outre, 244 388 000 quotas généraux ont été mis aux enchères entre le 1^{er} avril et le 20 juin 2017. Selon le calendrier d'enchères publié de 2017, 452 064 000 autres quotas généraux devraient être mis aux enchères entre juillet et décembre 2017.

³⁴ Ces rapports sont disponibles sur le site Internet spécifique de la Commission, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/auctioning/documentation_fr.htm

³⁵ Voir l'article 10, paragraphe 3, de la directive SEQE.

³⁶ Une analyse de l'utilisation des recettes des enchères par les États membres est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/auctioning/docs/auction_revenues_report_2017_en.pdf

3.1.2.5. *Dérogation au principe de mise aux enchères intégrale pour le secteur de l'électricité*

Une dérogation à la règle générale de mise aux enchères des quotas a été prévue à l'article 10 quater de la directive SEQE pour soutenir les investissements dans la modernisation du secteur de l'électricité dans certains États membres de l'UE. Huit États membres sur les dix remplissant les conditions requises pour en bénéficier* font usage de cette dérogation en allouant gratuitement un certain nombre de quotas à leurs producteurs d'électricité pour autant que des investissements correspondants soient réalisés.

Les quotas alloués à titre gratuit en vertu de l'article 10 quater sont déduits de la quantité de quotas que l'État membre devrait sinon mettre aux enchères. En fonction des règles nationales applicables pour la mise en œuvre de la dérogation, les producteurs d'électricité peuvent recevoir des quotas gratuits d'une valeur équivalente aux investissements prévus dans leur plan national d'investissement qu'ils réalisent, ou aux paiements effectués au profit d'un fonds national assurant le financement de tels investissements.

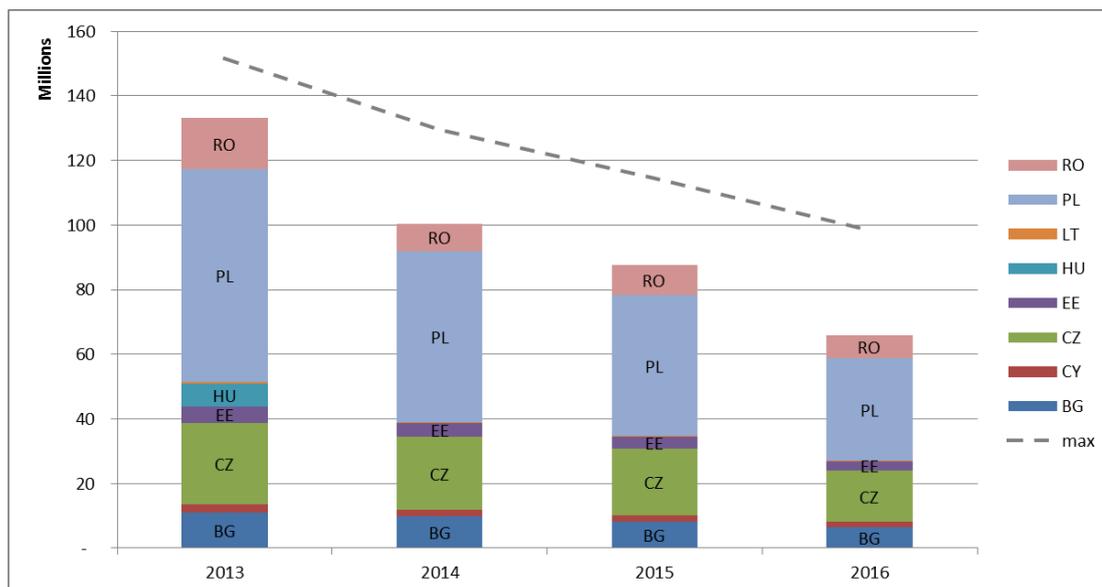
*La Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie sont admissibles au bénéfice de la dérogation. Malte et la Lettonie ont décidé de ne pas en faire usage.

Le nombre de quotas alloués à titre gratuit aux producteurs d'électricité en 2016 est indiqué dans le tableau 1 de l'appendice 1 de l'annexe, tandis que le tableau 2 donne le nombre maximal de quotas par an.

La valeur totale de l'aide à l'investissement déclarée pour les années 2009 à 2016 s'élève à environ 11 milliards d'euros. Près de 80 % des sommes investies ont été consacrés à la mise à niveau et à l'adaptation de l'infrastructure, tandis que le reste des investissements s'est porté sur les technologies propres ou la diversification de l'approvisionnement. Parmi les exemples d'investissements, on peut citer la réduction de la consommation d'énergie pour la production d'électricité en Lituanie, le remplacement de l'isolation des conduites de vapeur en République tchèque et la construction d'une unité de cogénération principalement alimentée au gaz naturel en Bulgarie.

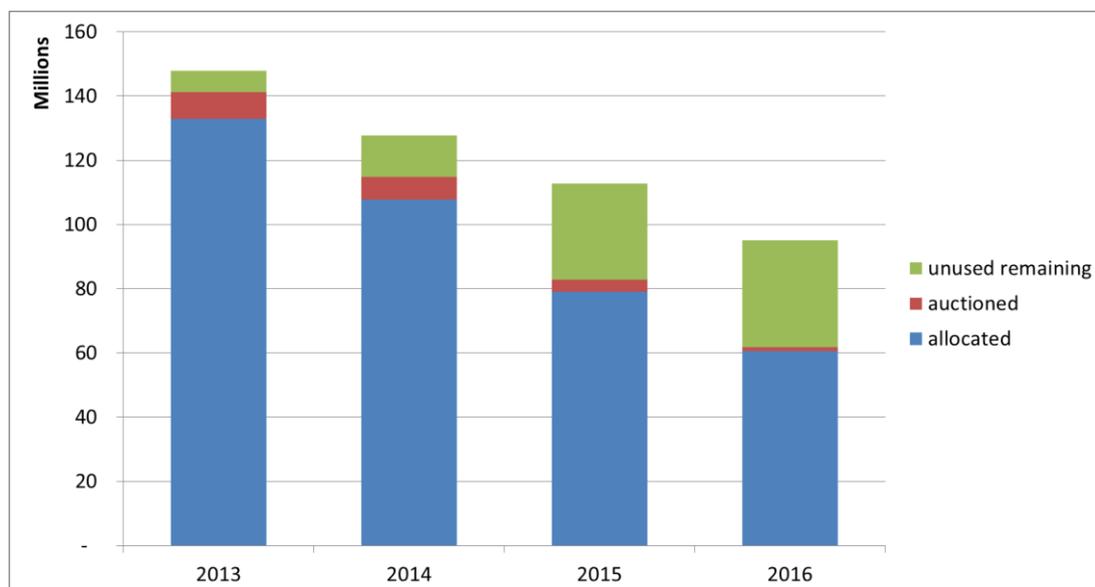
Tous les quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit sont mis aux enchères. La figure 1 indique le nombre de quotas demandé par les États membres pouvant y prétendre au cours de la période 2013-2016.

Figure 1: quotas alloués à titre gratuit en vertu de l'article 10 *quater*



La figure 2 montre dans quelles proportions les quotas visés à l'article 10 *quater* ont été alloués, mis aux enchères ou sont restés inutilisés. Par exemple, 82 millions de quotas inutilisés ont été déduits de la part de quotas de la Pologne mis aux enchères entre 2013 et 2016, mais n'ont pas encore été alloués à titre gratuit ni ajoutés aux volumes mis aux enchères.

Figure 2: répartition des quotas (alloués, mis aux enchères, restés inutilisés)



Quotas alloués

| | |
|--|----------------------------|
| | Quotas mis aux enchères |
| | Quotas inutilisés restants |

Le tableau 7 présente le nombre de quotas inutilisés et déduits jusqu'en 2016 qui ont été mis aux enchères au cours de la période 2013-2016, ainsi que le nombre de quotas inutilisés restants.

Tableau 7: Traitement des quotas visés à l'article 10 *quater* inutilisés au cours la période 2013-2016

| État membre | Nombre de quotas visés à l'article 10 <i>quater</i> inutilisés mis aux enchères (millions) | Nombre de quotas inutilisés restants ³⁷ (millions) |
|--------------|--|---|
| BG | 6,9 | 0,0 |
| CY | 0,0 | 0,0 |
| CZ | 0,1 | 0,2 |
| EE | 0,2 | 0,3 |
| HU | 0 | 0,9 |
| LT | 0,3 | 0,6 |
| PL | 0,0 | 82,8 |
| RO | 8,8 | 6,6 |
| Total | 16,3 | 90,5 |

³⁷ Inclut les volumes du calendrier d'enchères 2017.

3.1.3. Crédits internationaux

Les participants au SEQE de l'UE peuvent utiliser des crédits internationaux résultant de projets réalisés au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et de la mise en œuvre conjointe (MOC) du protocole de Kyoto pour s'acquitter d'une partie de leurs obligations découlant du SEQE de l'UE, jusqu'en 2020^{*}. Ces crédits sont des instruments financiers qui représentent l'élimination ou l'extraction d'une tonne de CO₂ de l'atmosphère grâce à un projet de réduction des émissions. Au cours de la phase 3, les crédits ne sont plus restitués directement, mais sont échangeables contre des quotas à tout moment pendant l'année civile.

Un certain nombre de normes qualitatives s'appliquent à l'utilisation de ces crédits par les participants au SEQE de l'UE: les crédits issus de projets touchant au domaine nucléaire, aux activités de déboisement et de reboisement ne sont pas acceptés, et les nouveaux projets enregistrés après 2012 doivent être menés dans les pays les moins avancés. Le nombre de crédits pouvant être utilisé par les exploitants d'installations fixes et les exploitants d'aéronefs est également limité^{**}.

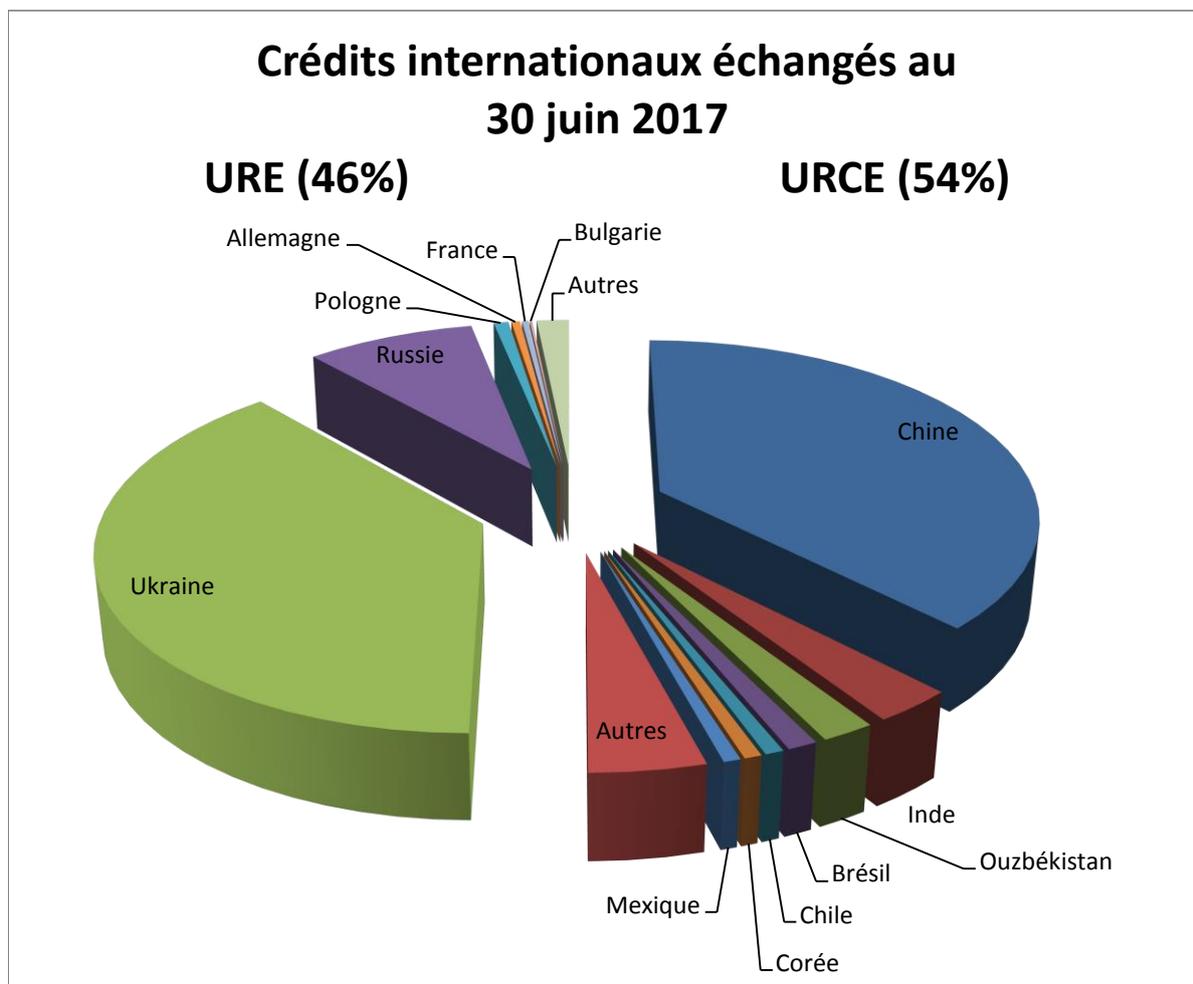
*Les projets MDP et les projets MOC génèrent des crédits carbone du protocole de Kyoto, soit respectivement des «unités de réduction certifiée des émissions» (URCE) et des «unités de réduction des émissions» (URE). Le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission dispose que les URE délivrées par des pays tiers non soumis à des objectifs d'émission quantifiés juridiquement contraignants pour la période allant de 2013 à 2020 tels que ceux établis par l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, ou qui n'ont pas déposé d'instrument de ratification de cet amendement, ne devraient être détenues sur les comptes du registre de l'Union que s'il a été certifié que ces URE se rapportent à des réductions d'émission dont on a pu vérifier qu'elles avaient eu lieu avant 2013.

** Règlement (UE) n° 1123/2013 de la Commission du 8 novembre 2013 sur la détermination de droits d'utilisation de crédits internationaux conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 299 du 9.11.2013, p. 32.

Bien que la quantité exacte de crédits internationaux utilisables durant les phases 2 et 3 (2008-2020) dépende en partie du futur volume d'émissions vérifiées, les analystes estiment qu'elle avoisinera 1,6 milliard de crédits. Au 30 juin 2017, le nombre total de crédits internationaux utilisés ou échangés s'élevait à 1,48 milliard environ, soit plus de 90 % du maximum autorisé estimé.

La figure 3 illustre l'échange de crédits internationaux. Pour un aperçu complet, voir l'appendice 3 de l'annexe.

Figure 3: bilan de l'échange de crédits internationaux au 30 juin 2017



3.2. Demande: quotas retirés de la circulation

Sur la base des informations consignées dans le registre de l'Union, on estime qu'en 2016, les émissions de GES des installations participant au SEQE de l'UE ont diminué de 2,9 % par rapport à 2015. Cela traduit une tendance à la baisse des émissions depuis le début de la phase 3 du système, en 2013.

Tableau 8: Émissions vérifiées (en millions de tonnes équivalent CO₂)

| Année | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Émissions totales vérifiées | 1904 | 1867 | 1908 | 1814 | 1803 | 1750 |
| Variation par rapport à l'année x-1 | -1,8 % | -2 % | 2,2 % | -4,9 % | -0,6 % | -2,9 % |
| Émissions vérifiées du secteur de la production d'électricité | 1,185 | 1,181 | 1,128 | 1,039 | 1,031 | 982 |
| Variation par rapport à l'année x-1 | | -0,3 % | -4,4 % | -7,9 % | -0,8 % | -4,8 % |
| Émissions vérifiées des installations industrielles | 720 | 686 | 780 | 775 | 772 | 768 |
| Variation par rapport à l'année x-1 | | -4,6 % | 13,7 % | -0,7 % | -0,4 % | -0,5 % |
| Taux de croissance du PIB réel UE-28 | 1,7 % | -0,5 % | 0,2 % | 1,7 % | 2,2 % | 1,9 % |

Données relatives au PIB telles que fournies sur:

<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/tgm/table.do?tab=table&init=1&plugin=1&language=fr&pcode=tec00115>

(consultation en juillet 2017). Les émissions vérifiées du secteur de l'aviation sont présentées séparément à la section 4.

Comme le montre le tableau, ce sont les activités de combustion qui sont surtout à l'origine des réductions d'émissions vérifiées.

Le nombre de quotas annulés volontairement s'est élevé à 63 573 en 2016. Au total, 267 933 annulations volontaires de quotas ont été enregistrées à ce jour.

3.3. Équilibre de l'offre et de la demande

Au début de la phase 3, le SEQE se caractérisait par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de quotas, avec un excédent d'environ 2,1 milliards de quotas en 2013. Cet excédent a légèrement diminué en 2014 avant de tomber à 1,78 milliard de quotas en 2015 puis à 1,69 milliard de quotas en 2016, sous l'effet d'une nouvelle réduction de l'offre de quotas, de 200 millions, intervenue en 2016, la dernière année de la mesure de gel des quotas.

Les émissions ayant diminué d'environ 2,9 % en 2016, la demande réduite a partiellement compensé l'effet de la réduction de l'offre sur l'excédent.

Afin de remédier au déséquilibre structurel entre l'offre et la demande de quotas, la création d'une réserve de stabilité du marché a été décidée en 2015 pour flexibiliser l'offre de quotas d'émission à mettre aux enchères. À terme, les quotas gelés seront transférés dans la réserve, qui sera opérationnelle à partir du mois de janvier 2019.

Le nombre total de quotas en circulation (NTQC) est une notion clé pour le fonctionnement de la réserve de stabilité du marché. Des quotas seront ajoutés à la réserve si le NTQC dépasse un seuil prédéfini (833 millions de quotas) et des quotas seront prélevés dans la réserve si le NTQC se situe au-dessous d'un certain seuil (moins de 400 millions de quotas)*. Par conséquent, la réserve de stabilité du marché absorbe ou libère des quotas dès lors que le nombre de ceux qui sont en circulation sort d'une fourchette prédéfinie. Les quotas «gelés» et les quotas dits non alloués** sont aussi absorbés par la réserve.

*Ou si des mesures sont adoptées en vertu de l'article 29 *bis* de la directive

**Quotas non alloués conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive SEQE, c'est-à-dire les quotas restant dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, qui résultent de l'application de l'article 10 *bis*, paragraphes 19 et 20, à savoir les quotas destinés à être alloués à titre gratuit à des installations mais qui restent non alloués du fait de la cessation (partielle) d'activités ou d'importantes réductions de capacités. Les quotas «non alloués» de facto qui résultent de l'application du facteur de fuite de carbone pertinent à des secteurs qui ne figurent pas sur la liste en vigueur, ainsi que les quotas non alloués conformément à l'article 10 *quater* de la directive SEQE, ne sont pas censés être placés dans la réserve de stabilité du marché au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision (UE) 2015/1814. Ces quotas ne sont donc pas couverts [voir p. 225 de l'analyse d'impact SWD(2015) 135 final] accompagnant la proposition de révision du SEQE.

Le nombre total de quotas en circulation qui sert à déterminer les placements et les prélèvements dans la réserve de stabilité du marché est calculé à l'aide de la formule suivante:

$$\text{NTQC} = \text{offre} - (\text{demande}^{38} + \text{quotas dans la réserve de stabilité du marché})$$

L'offre de quotas d'émission se compose des quotas reportés de la phase 2 du SEQE (2008-2012), des quotas mis aux enchères, des quotas alloués à titre gratuit et des quotas de la réserve destinée aux nouveaux entrants, tandis que la demande est déterminée par les émissions des installations et les quotas annulés. Pour plus de précisions, voir le tableau 1 de l'appendice 4 de l'annexe.

Le point de départ pour le calcul du nombre total de quotas en circulation (NTQC) est le nombre total de quotas restants à l'issue de la phase 2, ni restitués ni annulés³⁹. Ce «total

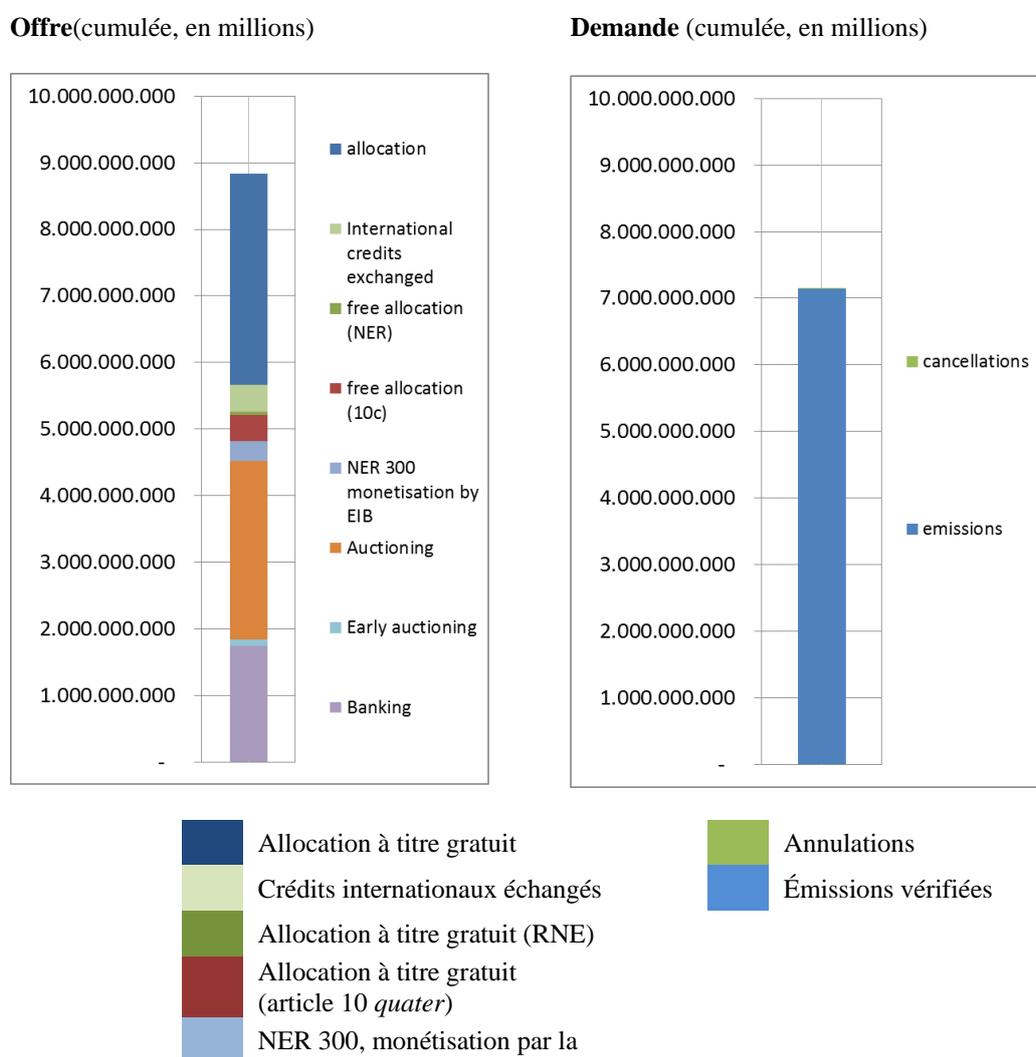
³⁸ Inclut également les quotas annulés.

³⁹ Ces quotas ont été remplacés par des quotas de phase 3 à la fin de la deuxième période d'échanges. Aucun autre quota datant d'avant la troisième période d'échanges ne contribue au nombre total de quotas en circulation.

reporté» de 1 749 540 826 quotas⁴⁰ représente donc le nombre exact de quotas du SEQE en circulation au début de la troisième période d'échanges du SEQE.

Le rapport sur le marché du carbone permet la consolidation des chiffres de l'offre et de la demande qui sont publiés conformément au calendrier des obligations de déclaration découlant de la directive SEQE et de ses dispositions d'exécution. Ce calendrier, ainsi que les données pertinentes et les périodes à prendre en compte sont précisées dans le tableau 2 de l'appendice 4 de l'annexe. La figure 4 illustre la composition de l'offre et de la demande entre 2016. Les données pertinentes ont également été publiées dans le cadre de la communication sur le nombre total de quotas en circulation (NTQC) aux fins de la réserve de stabilité du marché⁴¹.

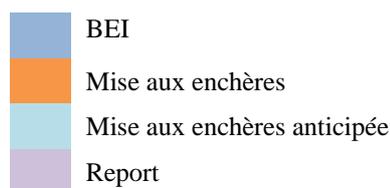
Figure 4: Composition de l'offre et de la demande cumulées jusqu'à la fin 2016.



Pour l'explication du report des quotas d'émission, voir: https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/registry_en#tab-0-2

⁴⁰ Ce nombre n'inclut pas les mises aux enchères anticipées de quotas de la phase 3 qui ont eu lieu en 2012, mais il tient compte de l'utilisation de crédits internationaux avant le début de la phase 3. Le nombre total de crédits internationaux utilisés depuis 2008 figure à la section 3.1.3.

⁴¹ C(2017) 3228 final, https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/revision/docs/impact_assessment_en.pdf



Lorsque la réserve de stabilité du marché deviendra opérationnelle en 2019, la Commission publiera régulièrement, chaque année à la mi-mai, le NTQC pour l'année précédente. En mai 2017, le NTQC a été publié pour la première fois et s'élevait à 1 693 904 897 quotas⁴².

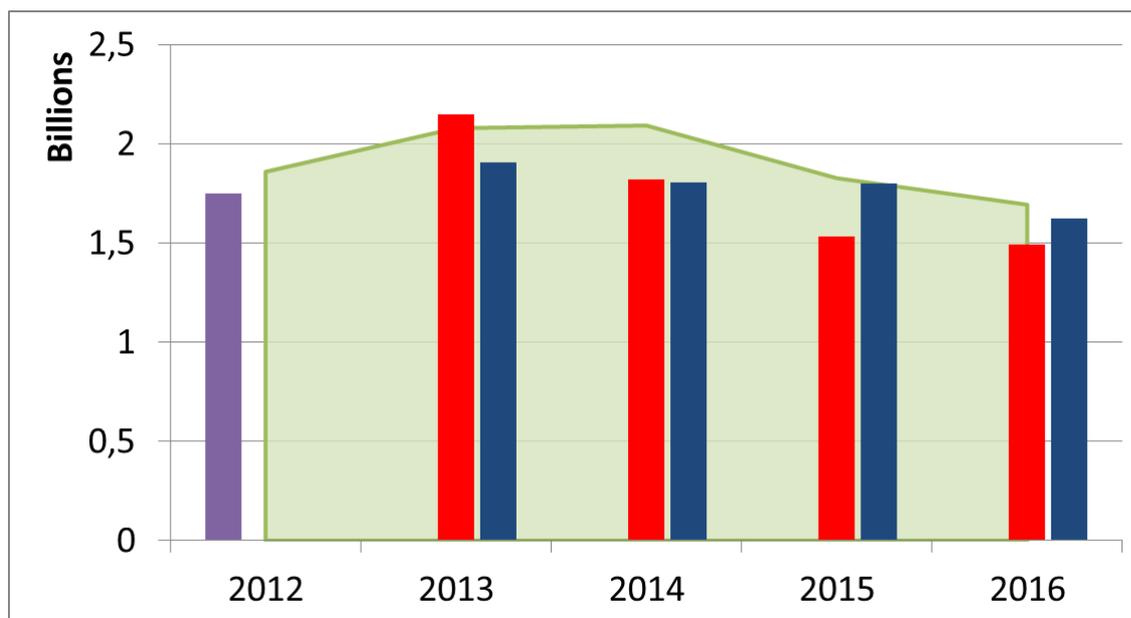
La figure 5⁴³ présente l'évolution des chiffres de l'offre et de la demande cumulées de quotas du SEQE jusqu'à la fin 2016. En 2013, l'offre dépassait 2 milliards de quotas, tandis que la demande, un peu plus faible, s'établissait à 1,9 milliard de quotas. En 2014, l'offre et la demande totales ont l'une et l'autre diminué pour s'établir à environ 1,8 milliard de quotas. En 2015, l'offre a reculé à 1,5 milliard de quotas, tandis que la demande fléchissait de façon marginale. Les années suivantes, alors que les émissions sont restées stables ou ont diminué, l'offre de quotas a été réduite dans une mesure plus importante du fait de la mesure de gel des quotas.

En conséquence, l'excédent a augmenté en 2013 pour atteindre plus de 2 milliards de quotas, est demeuré stable en 2014 et s'est ensuite replié en 2015 à environ 1,8 milliard de quotas. En 2016, les émissions ont diminué par rapport à 2015, mais la demande est restée supérieure à l'offre. Le NTQC publié en mai 2017 est donc à son niveau le plus bas depuis le début de la période d'échanges actuelle.

⁴² C(2017) 3228 final, https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/revision/docs/impact_assessment_en.pdf

⁴³ Ces chiffres qui concernent la période 2013-2016 sont basés sur les données les plus récentes relatives à ces années, tel qu'il ressort de l'EUTL. Cela signifie que des données récentes concernant 2013, 2014, 2015 et 2016 peuvent être prises en compte.

Figure 5: évolution de l'offre et de la demande entre 2013 et 2016



| | |
|---|-----------------------------|
|  | demande |
|  | offre |
|  | total reporté de la phase 2 |
|  | excédent |

4. SECTEUR DE L'AVIATION

Le secteur de l'aviation fait partie du SEQE de l'UE depuis 2012. Le texte législatif initial couvrait tous les vols au départ et à destination de l'espace économique européen (EEE). Cependant, l'UE a décidé de limiter les obligations, pour la période 2012-2016, aux vols intra-EEE afin de favoriser l'élaboration d'une mesure au niveau mondial, par l'OACI, en vue de réduire les émissions de l'aviation.

En octobre 2016, l'assemblée de l'OACI a marqué son accord sur une résolution concernant le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), qui devrait entrer en vigueur en 2021. CORSIA est un régime de compensation du carbone conçu pour stabiliser les émissions de l'aviation internationale aux niveaux de 2020.

Les États membres de l'UE ont fait part⁴⁴ de leur intention d'adhérer dès le début au régime mondial de l'OACI⁴⁵, à condition que certaines conditions soient réunies. Dans l'attente de l'application de la mesure mondiale, la Commission a proposé⁴⁶ de maintenir au-delà de 2016 l'approche suivie par le SEQE pour le secteur de l'aviation, c'est-à-dire de continuer à limiter le champ d'application géographique à l'EEE. La proposition maintient également les mêmes exemptions et la même approche pour l'allocation de quotas aux compagnies aériennes, auxquelles le facteur de réduction linéaire s'appliquera à partir de 2021, et prévoit un nouveau réexamen pour étudier les possibilités de mise en œuvre de CORSIA dans le droit de l'Union à l'occasion de la révision de la directive SEQE. Un accord politique est intervenu sur la proposition en octobre 2017.

Pour ce qui est de l'évolution des émissions du secteur de l'aviation au sein du SEQE de l'UE, les émissions vérifiées ont continué d'augmenter en 2016 pour atteindre 61 millions de tonnes de CO₂, soit une augmentation de 7,9 % par rapport à 2015.

Le nombre de quotas alloués à titre gratuit a légèrement dépassé les 32 millions en 2016⁴⁷. Environ 6 millions de quotas ont été mis aux enchères entre janvier et décembre 2016.

En 2017, dans l'attente de l'adoption de la proposition législative relative au SEQE dans le secteur de l'aviation, les quotas ont été délivrés conformément au champ d'application restreint à l'EEE. Après ajustement, le nombre de quotas alloués à titre gratuit dépassait légèrement les 32 millions en 2017⁴⁸. En outre, près de 1,1 million de quotas ont été alloués à titre gratuit à partir de la réserve destinée aux nouveaux entrants et aux exploitants en croissance rapide. Il s'agissait de la première de quatre émissions annuelles, correspondant à la période 2013-2020. Le nombre de quotas à mettre aux enchères en 2017 sera proportionnel au nombre total de quotas délivrés. Le tableau 9 récapitule les émissions vérifiées, les quotas alloués à titre gratuit et les volumes de quotas mis aux enchères dans le secteur de l'aviation depuis le début de la phase 3 du SEQE.

Tableau 9: émissions vérifiées et quotas alloués au secteur de l'aviation

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|------------|------------|------------|------------|------|
| Émissions vérifiées (en millions de tonnes équivalent CO ₂) | 53 495 902 | 54 822 754 | 57 085 143 | 61 124 583 | |

⁴⁴ https://ec.europa.eu/transport/modes/air/news/2016-09-09-bratislava-declaration_en

⁴⁵ La résolution de l'assemblée de l'OACI sur CORSIA peut être consultée à l'adresse suivante: https://www.icao.int/Meetings/a39/Documents/Resolutions/a39_res_prov_fr.pdf

⁴⁶ COM(2017)054 final, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2017:0054:FIN>

⁴⁷ Données datant de juin 2017.

⁴⁸ Données datant de juin 2017.

| | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|-------------------------|
| Évolution des émissions vérifiées par rapport à l'année x-1 | | 1 326 852 | 2 262 389 | 4 039 440 | |
| Quotas alloués à titre gratuit (UE-28 + États de l'EEE) | 32 455 312 | 32 403 025 | 32 152 526 | 32 036 975 | 32 018 239 |
| Quotas alloués à titre gratuit à partir de la réserve spéciale destinée aux nouveaux entrants et aux exploitants en croissance rapide | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 085 080 |
| Volumes de quotas mis aux enchères | 0 | 9 278 000 | 16 390 500 | 5 997 500 | 4 730 500 ⁴⁹ |

Les volumes de quotas aviation mis aux enchères au cours de la période 2013-2015 traduisent la décision suspensive⁵⁰ prise par les colégislateurs qui limite les obligations en matière de climat aux seuls vols intra-EEE, afin de favoriser l'élaboration d'une mesure au niveau mondial par l'OACI. La mise en conformité du secteur de l'aviation a été reportée et aucun quota aviation n'a été mis aux enchères en 2012 et 2013. Les volumes de quotas de 2012 ont donc été mis aux enchères en 2014, et le secteur de l'aviation s'est mis en conformité en 2015 pour ses émissions de 2013 et de 2014.

⁴⁹ Informations datant d'août 2017, https://ec.europa.eu/clima/news/2017-auction-calendars-aviation-allowances-published_en

⁵⁰ Décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 113 du 25.4.2013, p. 1.

5. SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Une part importante des transactions quotidiennes concernant les quotas d'émission porte sur des instruments dérivés [contrats à terme (futures/forwards), contrats d'option, contrats d'échange (swaps)], lesquels sont déjà soumis à la réglementation régissant les marchés financiers de l'UE. Cette réglementation est sur le point d'être remplacée par la nouvelle directive sur les marchés d'instruments financiers (paquet MiFID2*), qui entrera en application en janvier 2018.

En vertu de cette nouvelle directive, les quotas d'émission seront considérés comme des instruments financiers. Il s'ensuit que les règles applicables aux marchés financiers classiques (notamment ceux où se négocient les produits dérivés du carbone sur les plateformes principales ou les marchés de gré à gré) s'appliqueront également au segment au comptant du marché secondaire du carbone, et le marché des quotas d'émission se trouvera dès lors sur un pied d'égalité avec le marché des produits dérivés pour ce qui est de la transparence, de la protection des investisseurs et de l'intégrité.

De plus, en vertu de références aux définitions des instruments financiers de la directive MiFID2, d'autres dispositions de la législation relative aux marchés financiers s'appliqueront. C'est le cas, en particulier, du règlement sur les abus de marché (RAM)** , qui couvrira les transactions et autres opérations portant sur les quotas d'émission, tant sur le marché primaire que sur le marché secondaire. De même, une référence à MiFID2 dans la directive anti-blanchiment*** déclenchera l'application obligatoire par les opérateurs du marché du carbone titulaires d'une licence MiFID de mesures de vigilance à l'égard de leurs clients sur le marché secondaire au comptant des quotas d'émission. ****

*Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

**Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

***Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

***Les mesures de vigilance sont déjà obligatoires sur le marché primaire et sur le marché secondaire des instruments dérivés liés aux quotas d'émission.

La MiFID2 et le RAM, tous deux adoptés en 2014, prévoient certaines adaptations du régime général aux spécificités du marché du carbone (voir le rapport 2015 sur le marché du carbone).

Plusieurs mesures régissant certains aspects des dispositions prévues par la MiFID2⁵¹ et le RAM⁵² ont été adoptées en 2016 et 2017.

5.1. Nature juridique et traitement fiscal des quotas d'émission

Le statut juridique et le traitement fiscal des quotas d'émissions varient d'un État membre à l'autre, puisque ces deux aspects ne sont pas définis dans la directive SEQE. En fait, chaque pays est tenu de faire état chaque année, dans le cadre du rapport établi au titre de l'article 21, du régime national relatif à la nature juridique et au traitement fiscal des quotas d'émission. Toutefois, malgré l'absence d'harmonisation, un marché mature et très liquide s'est mis en place au cours de la décennie écoulée. Le cadre réglementaire actuel fournit l'assise juridique nécessaire pour un marché du carbone transparent et liquide, tout en garantissant sa stabilité et son intégrité.

Le traitement national des quotas d'émissions diffère, selon qu'ils sont considérés comme des instruments financiers, des actifs incorporels, des droits de propriété ou des marchandises. D'après les rapports présentés en vertu de l'article 21, au moins quatre pays participants ont mis en œuvre ou envisagent des modifications de leur législation nationale, concernant essentiellement la mise en œuvre de la MiFID2.

En ce qui concerne le traitement fiscal des quotas d'émission, seuls trois pays ont indiqué que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquait à la délivrance de quotas d'émission. En revanche, la TVA s'applique aux transactions de quotas d'émission sur le marché secondaire dans la plupart des pays participants (tous à l'exception de CY, EE, IS et LI). La majorité des pays a déclaré appliquer le mécanisme d'autoliquidation⁵³ aux transactions nationales portant sur des quotas d'émission. Les quotas d'émission alloués aux entreprises peuvent en outre être taxés (par exemple, par l'intermédiaire de l'impôt sur les sociétés). Quinze pays ont indiqué que ce type de fiscalité ne s'appliquait pas.

Comme cela a été mentionné dans le précédent rapport sur le marché du carbone, la Commission mène actuellement une étude sur la nature juridique des quotas d'émission du SEQE de l'UE.

⁵¹ https://ec.europa.eu/info/law/markets-financial-instruments-mifid-ii-directive-2014-65-eu/amending-and-supplementary-acts/implementing-and-delegated-acts_en

⁵² https://ec.europa.eu/info/law/market-abuse-regulation-eu-no-596-2014/amending-and-supplementary-acts/implementing-and-delegated-acts_en

⁵³ Le mécanisme d'autoliquidation transfère la responsabilité du paiement de la TVA du vendeur à l'acheteur d'un produit ou d'un service et constitue une protection efficace contre la fraude à la TVA.

Dans une récente décision préjudicielle⁵⁴, du 8 mars 2017, la Cour de justice s'est abstenue de définir la nature des quotas d'émission (voir appendice 5 de l'annexe).

6. SURVEILLANCE, DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS

La surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre doivent être fiables, transparentes, cohérentes et précises pour que le SEQE puisse fonctionner efficacement. Le dispositif est complété par un système d'accréditation robuste destiné à garantir la qualité du travail des vérificateurs tiers. Les exigences en matière de surveillance, déclaration et vérification sont harmonisées dans le règlement sur la surveillance et la déclaration (RSD) et le règlement sur l'accréditation et la vérification (RAV).

Le système de surveillance du SEQE est conçu comme un dispositif modulaire à un haut degré de flexibilité pour les exploitants, destiné à favoriser une mise en œuvre efficace tout en assurant une fiabilité élevée des données sur les émissions soumises à la surveillance. À cet effet, plusieurs méthodes de surveillance («fondées sur le calcul» ou «fondées sur la mesure», ainsi que des «approches alternatives», à titre exceptionnel) sont autorisées. Différentes méthodes peuvent être combinées pour des parties données d'une installation. Seules les méthodes fondées sur le calcul sont envisageables pour les exploitants d'aéronefs, la consommation de carburant constituant le paramètre central à déterminer pour les vols couverts par le SEQE. L'obligation pour les installations et les exploitants d'aéronefs de disposer d'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente sur la base du RSD prévient le choix arbitraire des méthodes de surveillance ainsi que les changements temporaires.

Le règlement sur l'accréditation et la vérification a instauré, à partir de la phase 3, une approche harmonisée à l'échelle de l'UE à l'égard de l'accréditation des vérificateurs. Les vérificateurs, qui sont des personnes morales ou d'autres entités juridiques, doivent être accrédités par un organisme national d'accréditation (ONA) afin de procéder aux vérifications conformément aux dispositions du RAV. Le nouveau système d'accréditation harmonisé permet aux vérificateurs de jouir d'une reconnaissance mutuelle dans tous les pays participants et de tirer ainsi pleinement parti du marché intérieur, ce qui contribue à garantir partout une disponibilité suffisante.

6.1 Évolution générale

La Commission s'inscrit dans une démarche d'amélioration constante des orientations et des modèles qu'elle met à disposition pour faciliter une mise en œuvre cohérente des exigences

⁵⁴ Arrêt de la Cour de justice du 8 mars 2017 dans l'affaire C-321/15 ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA/État du Grand-duché de Luxembourg, UE:C:2017:179.

du RSD⁵⁵ et du RAV⁵⁶. À cet égard, de nouvelles orientations relatives aux inspections dans le cadre du SEQE ont été élaborées pour aider les pays à réagir de façon coordonnée à une recommandation de la Cour des comptes européenne préconisant la mise en place de dispositifs plus cohérents et plus efficaces de contrôle de l'application du SEQE, y compris d'inspections.

La Commission continue également d'inciter les pays à améliorer leurs activités de surveillance, déclaration, vérification et accréditation (SDAV) dans le cadre du SEQE. Le cas échéant, les orientations ont été explicitées et des activités de formation ont été organisées pour résoudre certains des principaux problèmes relevés dans les plans d'action présentés, afin d'aider chaque pays⁵⁷.

On s'accorde à reconnaître que le système de mise en conformité a gagné en efficacité depuis que le RSD autorise les pays États membres à rendre obligatoires les déclarations par voie électronique. La plupart des pays participants font état de l'utilisation de modèles ou de systèmes fondés sur les exigences minimales fixées par la Commission. En 2017, quatorze États membres ont déclaré utiliser une forme quelconque de système informatique pour les déclarations au titre du SEQE (contre 13 en 2016 et 10 en 2015).

Comme indiqué dans le précédent rapport sur le marché du carbone, la Commission a mis en service, en mai 2016, le système en ligne DECLARE ETS MRVA mis au point pour aider les pays participants à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu du SEQE en matière de plans de surveillance, de déclarations annuelles des émissions, de rapports de vérification et de rapports liés aux améliorations apportées.

6.2 Surveillance appliquée

D'après les rapports visés à l'article 21 soumis en 2017, la méthode fondée sur le calcul⁵⁸ a été utilisée pour pratiquement toutes les installations. Les systèmes de mesure continue des émissions n'auraient été utilisés que pour 150 installations (moins de 1,5 %) dans 23 pays, le plus souvent en Allemagne et en République tchèque. Dans l'ensemble, cela fait un pays de plus que l'an dernier, mais une installation de moins.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 181 du 12.7.2012, p. 30.

⁵⁶ Règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 181 du 12.7.2012, p. 1.

⁵⁷ Ces plans d'action sont propres à chaque État membre, mais une des difficultés fréquemment signalée réside dans la classification correcte des fausses déclarations, défauts de conformité et non-conformités signalés dans les rapports de vérification. Les modèles et guides relatifs au RSD et au RAV peuvent être obtenus à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/monitoring_en#tab-0-1

⁵⁸ La raison principale est que la méthode fondée sur la mesure nécessite des ressources substantielles et un certain savoir-faire pour mesurer en continu la concentration des différents GES, et qu'un grand nombre des plus petits exploitants ne disposent pas de ces ressources ni de ce savoir-faire.

Seuls 11 États membres ont fait état du recours à une approche alternative pour 36 installations, représentant quelque 5,1 millions de tonnes-équivalent CO₂ (contre 6,6 millions de tonnes-eq CO₂ l'année précédente). Les Pays-Bas ont fait savoir que le nombre d'installations dans lesquelles une méthode alternative était appliquée avait diminué (9 contre 12 l'année précédente) et que les émissions concernées avaient été réduites de moitié. Deux installations (une au Royaume-Uni et une aux Pays-Bas) sont responsables de plus de la moitié des émissions déclarées en rapport avec la méthode alternative.

Les niveaux minimaux par défaut⁵⁹ du RSD sont respectés par la grande majorité des installations. Il ressort des rapports que seules 105 installations de catégorie C (contre 113 l'année dernière et 118 l'année d'avant), soit 13 % (contre 14 % l'an dernier), n'ont pas respecté, pour au moins un paramètre, l'obligation d'appliquer les niveaux les plus élevés pour les flux majeurs. Ces écarts ne sont autorisés que lorsque l'exploitant démontre que l'application du niveau le plus élevé n'est pas techniquement réalisable ou risquerait d'entraîner des coûts excessifs. Dès que ces conditions ne sont plus réunies, les exploitants doivent améliorer leur système de surveillance en conséquence. Lors de la période de déclaration 2013, 137 installations de catégorie C (16 %) ne répondaient pas d'une manière ou d'une autre aux niveaux les plus élevés. On constate donc une amélioration constante de l'application du niveau le plus élevé pour les installations de catégorie C chaque année de la phase 3 du SEQE.

De même, les rapports transmis par 22 pays participants (les mêmes que les deux années précédentes) indiquent que, globalement, 22 % des installations de catégorie B sont autorisées à s'écarter d'une manière ou d'une autre des exigences par défaut du RSD; elles étaient 26 % l'an dernier et 28 % l'année d'avant, ce qui dénote une fois encore une amélioration constante en ce qui concerne l'application du niveau le plus élevé.

6.3 Vérification accréditée

Le nombre total de vérificateurs n'est pas indiqué dans les rapports visés à l'article 21, mais on peut raisonnablement estimer, sur la base du nombre de vérificateurs accrédités pour les activités de combustion (le principal objet de l'accréditation), qu'il y avait en tout au moins 130 vérificateurs accrédités différents pour les vérifications de 2016. Il ressort des rapports visés à l'article 21 soumis par les États membres en 2017 qu'il y avait 47 vérificateurs individuels accrédités pour les vérifications de 2016 dans le secteur de l'aviation. La coopération européenne pour l'accréditation (European cooperation for Accreditation - EA) tient lieu de point d'accès central aux organismes nationaux d'accréditation (ONA) pertinents et à leurs listes de vérificateurs accrédités aux fins du SEQE⁶⁰.

⁵⁹ Le règlement (UE) n° 601/2012 exige de tous les exploitants qu'ils respectent certains niveaux minimaux, en imposant des niveaux plus élevés (impliquant une qualité des données plus fiable) pour les sources d'émission plus importantes, tandis que, pour des raisons de rapport coût-efficacité, des exigences moins strictes s'appliquent pour les sources plus réduites.

⁶⁰ Liste gérée par l'EA des points d'accès aux ONA accréditant des vérificateurs pour le SEQE:

<http://www.european-accreditation.org/information/national-accreditation-bodies-having-been-successfully-peer-evaluated-by-ea>

La reconnaissance mutuelle des vérificateurs des pays participants fonctionne bien: la plupart des pays (29, tous à l'exception de FR et LV) ont indiqué qu'au moins un vérificateur étranger était actif sur leur territoire.

Les vérificateurs semblent bien se conformer aux dispositions du RAV. Seules la Pologne et la Suède ont signalé respectivement une suspension et un retrait de l'accréditation en 2016 (pour un seul vérificateur dans chaque cas). Ces résultats sont à comparer à aucune suspension et aucun retrait en 2015 et à une suspension et un retrait en 2014. Seule la Pologne a fait état de mesures prises pour restreindre le champ d'accréditation d'un vérificateur en 2016, contre quatre pays ayant déclaré de telles restrictions visant quatre vérificateurs en 2015, et trois pays pour des restrictions visant six vérificateurs en 2014.

Moins de pays ont fait état de plaintes reçues au sujet de vérificateurs cette année (huit contre neuf l'an dernier). Le nombre total de plaintes a également diminué de 17 %. 96 % des plaintes reçues auraient d'ailleurs été résolues (même pourcentage que l'an dernier). Neuf pays ont signalé la détection de non-conformités de la part de vérificateurs dans le cadre des opérations d'échange d'informations entre ONA et autorités compétentes (contre onze l'année précédente).

7. APERÇU DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les pays participant au SEQE de l'UE divergent dans leur approche à l'égard des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du SEQE. Dans certains pays, plusieurs autorités locales interviennent, tandis que dans d'autres, l'approche est beaucoup plus centralisée. Les rapports visés à l'article 21 fournissent une vue d'ensemble de la structure organisationnelle dans chaque pays participant.

Aucun changement notable n'a été constaté dans les dispositions administratives des pays participants depuis la dernière période de référence. D'après les rapports visés à l'article 21 soumis en 2017, la mise en œuvre du SEQE occupait en moyenne 5 autorités compétentes par pays⁶¹. Pour ce qui est de la coordination entre les autorités, différents outils et méthodes ont été utilisés, notamment des instruments législatifs pour la gestion centrale des plans de surveillance ou des déclarations des émissions (dans 12 pays), des instructions contraignantes et des orientations formulées par une autorité centrale à l'intention des autorités locales (dans 10 pays), des groupes de travail ou réunions à intervalles réguliers entre les autorités (dans 15 pays), et une plateforme informatique collaborative (dans 13 pays). Plusieurs pays (CY, EE, HU, IT, IS, LI, LU) ont fait savoir qu'ils ne disposaient d'aucun de ces outils ou instruments.

En ce qui concerne les frais administratifs liés à la délivrance des autorisations et à l'approbation des plans de surveillance, 14 pays en 2017 (contre 16 l'année précédente) ont

⁶¹ Dans certains cas, les pays déclarent une autorité compétente, constituée de diverses autorités régionales/locales.

indiqué ne demander aucune contribution aux exploitants d'installations (CY, DE, EE, FR, GR, IE, LI, LT, LU, LV, MT, NL, SE, SK). Les exploitants d'aéronefs n'ont pas de frais à payer dans 15 pays (BE, CY, CZ, DE, EE, ES, GR, LI, LT, LU, LV, MT, NL, SE, SK), contre 16 l'année précédente. Ces frais sont très variables suivant le pays et le service spécifique concerné. Par exemple, les frais associés à la délivrance d'une autorisation et à l'approbation d'un plan de surveillance s'échelonnent pour une installation entre 5 et 7 621 euros et, dans le cas des exploitants d'aéronefs, entre 5 et 2400 euros pour l'approbation d'un plan de surveillance.

Dans l'ensemble, les systèmes des pays participants sont largement efficaces, en ce qu'ils sont alignés sur l'organisation administrative du pays. Il convient de continuer à renforcer et à encourager la communication entre les autorités locales et l'échange des meilleures pratiques entre les autorités compétentes, y compris dans le cadre des activités du Forum pour la conformité aux règles du SEQE de l'UE (EU ETS Compliance Forum). La 7^e conférence du forum pour la conformité⁶² s'est d'ailleurs tenue en 2016, de même que deux actions distinctes de formation liées au forum. Cette conférence annuelle contribue à faire connaître plus largement les activités du Forum pour la conformité aux règles du SEQE et en particulier l'action de ses cinq task forces constituées sur les thématiques de la surveillance et de la déclaration, de l'accréditation et de la vérification, de l'aviation, de la déclaration électronique et du captage et stockage du carbone.

8. CONFORMITÉ ET CONTRÔLE DE L'APPLICATION

La directive SEQE prévoit une «amende sur les émissions excédentaires» de 100 euros par tonne de CO₂ émise pour laquelle il n'a pas été restitué de quotas en temps utile. Les autres sanctions applicables aux infractions à la mise en œuvre du SEQE relèvent des dispositions nationales adoptées par le pays concerné.

Le SEQE jouit d'un taux de conformité très élevé: chaque année, environ 99 % des émissions sont effectivement compensées en temps opportun par le nombre requis de quotas. L'année 2016 n'a pas fait exception. Moins de 1 % des installations ayant déclaré des émissions pour 2016 n'ont pas restitué le nombre de quotas voulu pour couvrir la totalité de leurs émissions avant la date limite du 30 avril 2017. Il s'agit en général de petites installations, responsables d'environ 0,4 % des émissions relevant du SEQE. Dans le secteur de l'aviation, le taux de conformité se révèle également très élevé: les exploitants d'aéronefs responsables de plus de 99 % des émissions de l'aviation relevant du SEQE se sont conformés aux dispositions.

Les autorités compétentes continuent à procéder à divers contrôles de conformité sur les déclarations d'émissions annuelles. D'après les rapports visés à l'article 21 soumis en 2017, tous les pays participants soumettent les déclarations d'émissions annuelles à des contrôles

⁶² Les actes de la conférence peuvent être consultés à l'adresse suivante:
https://ec.europa.eu/clima/events/articles/0114_en

d'exhaustivité (100 % des déclarations, sauf dans le cas de FR: 77 %, de SE: 3 % et de UK: 62 %). Ces rapports indiquent en outre qu'en moyenne les pays contrôlent la cohérence de plus de 75 % des déclarations par rapport aux plans de surveillance (tous les pays) et d'environ 75 % par rapport aux données liées à l'allocation (tous les pays sauf FI, MT et NO). 25 pays participants membres ont indiqué effectuer également des contrôles croisés avec d'autres données. Il semblerait que dans trois pays seulement (LV, SI, SK) les autorités compétentes ne procèdent pas à un contrôle détaillé des déclarations d'émissions.

Selon les rapports visés à l'article 21 soumis en 2017, les autorités compétentes de 16 pays (BE, BG, DK, ES, FI, FR, EL, HR, IT, LU, NL, NO, PL, SE, SK, UK) ont procédé à des estimations prudentes pour suppléer aux données manquantes pour 125 installations en 2016. Cependant, 68 de ces installations avaient été déclarées par le Royaume-Uni pour des émissions antérieures à 2016, sur la base d'erreurs historiques récemment découvertes notifiées par les exploitants. Déduction faite des données du Royaume-Uni, en 2016, 15 pays ont déclaré avoir procédé à des estimations pour 57 installations (environ 5 % des installations), contre 45 installations (0,4 %) en 2015 et 37 (0,3 %) en 2014. La quantité déclarée d'émissions de 2016 concernées s'est élevée à 1,9 million de tonnes de CO₂ (contre 8,3 millions de tonnes l'année précédente et 9,1 millions de tonnes l'année d'avant), ce qui représente à peu près 0,1 % des émissions globales (contre près de 0,5 % les deux années précédentes). Les raisons qui ont été le plus souvent avancées pour expliquer ces estimations sont l'absence d'une déclaration des émissions au 31 mars ou des problèmes de conformité de la déclaration aux exigences du RSD/RAV.

Dans le secteur de l'aviation, seuls quatre pays ont déclaré avoir eu recours à des estimations, pour 18 exploitants d'aéronefs (environ 3,5 %) qui étaient tous de petits émetteurs (au total moins de 0,2 % des émissions de l'aviation). Ces chiffres sont à comparer aux 103 exploitants d'aéronefs (près de 20 %) déclarés par 8 pays l'an dernier.

Les contrôles effectués par les autorités compétentes restent importants pour compléter le travail des vérificateurs. Pour 2016, tous les pays participants ont confirmé qu'ils procédaient à des contrôles supplémentaires pour les installations. La plupart des pays ont fait état d'une approche similaire en ce qui concerne les exploitants d'aéronefs (à l'exception de HU, LV et SI). Néanmoins, 17 pays seulement ont déclaré avoir effectué des inspections sur place dans les installations en 2016 (AT⁶³, CY, CZ, DE, ES, FI, FR, GR, HR, HU, IE, IS, LT, LV, NL, NO, UK).

Pour 2016, des amendes sur les émissions excédentaires ont été infligées à 14 installations seulement, par quatre pays (BG 1, PL 1, RO 6 et UK 6). Dans le secteur de l'aviation, il a été fait état d'amendes sur les émissions excédentaires pour 48 exploitants d'aéronefs (BE 1, DE 4, ES 4 et UK 39).

Dix pays ont confirmé avoir appliqué des sanctions (en plus des amendes sur les émissions excédentaires) au cours de l'année 2016. Aucune peine d'emprisonnement n'a été rapportée,

⁶³ Dans le cadre d'inspections au titre de la directive sur les émissions industrielles.

mais des amendes ou des mises en demeure formelles ont été signalées pour 56 installations et 8 exploitants d'aéronefs, pour un montant total de 1 573 389 euros. À peu près un sixième de cette somme est imputable à la découverte, par l'autorité compétente du Royaume-Uni et les associations professionnelles, de 19 installations en exploitation alors qu'aucune autorisation ne leur avait été délivrée. Ces exploitants ont depuis lors obtenu une autorisation et constituent la majeure partie des installations supplémentaires déclarées par le Royaume-Uni.

Les infractions les plus couramment signalées pour 2016 sont l'exploitation sans autorisation (21 cas), l'absence de notification des variations de capacité (14 cas), le manquement à l'obligation de soumettre les déclarations d'émissions annuelles vérifiées dans les délais impartis (9 cas), le non-respect des conditions de l'autorisation (6 cas) et l'absence de plan de surveillance dûment approuvé (5 cas). Les autres cas incluent la soumission d'une déclaration annuelle d'émissions non conforme aux dispositions du RSD, le défaut de restitution d'un nombre suffisant de quotas pour le 30 avril et la non-présentation d'un rapport relatif aux améliorations.

9. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

En 2016, le SEQE de l'UE est resté l'instrument phare de l'UE pour lutter de manière économiquement avantageuse contre le changement climatique. Le système a permis de réduire de 2,9 % les émissions des installations participantes, confirmant une tendance à la baisse depuis le début de la phase 3 en 2013, et l'excédent de quotas sur le marché du carbone est tombé à son niveau le plus bas depuis le début de la période d'échanges actuelle. À cet égard, la première publication de l'indicateur d'excédent pour la réserve de stabilité, en mai 2017, prépare le terrain pour la mise en service de la réserve de stabilité du marché en 2019, c'est-à-dire de la solution structurelle élaborée dans le cadre du SEQE pour stabiliser le marché européen du carbone à moyen terme.

Des progrès importants ont également été réalisés dans le secteur de l'aviation. Faisant suite à la résolution adoptée en 2016 par l'OACI pour réduire les émissions mondiales du secteur de l'aviation, la Commission a pris des dispositions pour maintenir les mesures actuellement applicables au secteur de l'aviation dans le cadre du SEQE, en vue de l'entrée en vigueur prochaine du régime mondial et dans la perspective de sa mise en œuvre rapide.

Par ailleurs, pour la quatrième année de la phase 3, la robustesse de l'architecture du SEQE se confirme. Le taux de conformité est resté très élevé tant pour les installations fixes que pour les exploitants d'aéronefs, et l'organisation administrative dans les pays participants s'est révélée efficace.

La 1000^e séance d'enchères, tenue en mai 2017, a posé un jalon symbolique dans le bon fonctionnement de l'infrastructure de mise sur le marché des quotas d'émission.

Après plus de deux ans de négociations sur la proposition de réforme du SEQE de l'Union pour sa quatrième période d'échanges, un accord décisif est intervenu en novembre 2017, qui démontre que l'Union européenne est en train de concrétiser les engagements qu'elle a pris à Paris. Le SEQE révisé et considérablement renforcé constituera un élément majeur de la contribution de l'UE à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur la voie d'une transition mondiale vers l'économie bas carbone.

La Commission continuera de surveiller le marché européen du carbone et présentera son prochain rapport à la fin 2018.

ANNEXE

Appendice 1

Tableau 1: Nombre de quotas gratuits demandés pour la modernisation du secteur de l'électricité

| | Nombre de quotas gratuits demandés par les États membres au titre de l'article 10 <i>quater</i> | | | |
|--------------|---|-------------|------------|------------|
| EM | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| BG | 11 009 416 | 9 779 243 | 8 259 680 | 6 593 238 |
| CY | 2 519 077 | 2 195 195 | 1 907 302 | 1 583 420 |
| CZ | 25 285 353 | 22 383 398 | 20 623 005 | 15 831 329 |
| EE | 5 135 166 | 4 401 568 | 3 667 975 | 2 934 380 |
| HU | 7 047 255 ⁶⁴ | n.d. | n.d. | n.d. |
| LT | 322 449 | 297 113 | 269 475 | 237 230 |
| PL | 65 992 703 | 52 920 889 | 43 594 320 | 31 621 148 |
| RO | 15 748 011 | 8 591 461 | 9 210 797 | 7 189 961 |
| Total | 133 059 430 | 100 568 867 | 87 532 554 | 65 990 706 |

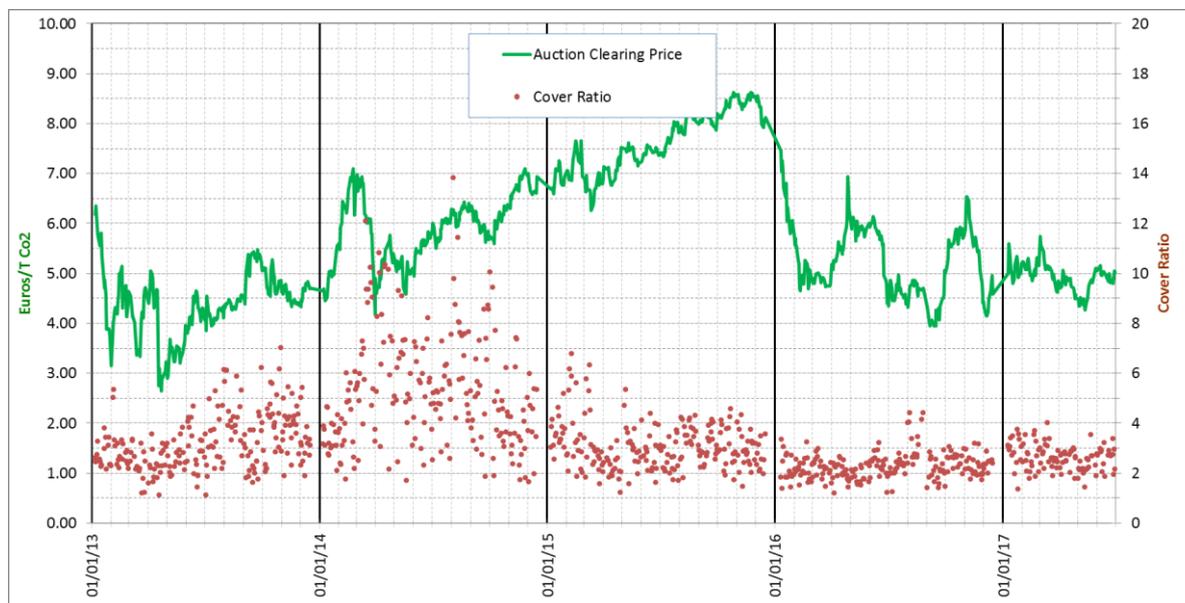
Tableau 2: Nombre maximal de quotas gratuits par an au titre de la dérogation au principe de mise aux enchères intégrale pour le secteur de l'électricité

| Nombre maximal de quotas par an | | | | | | | |
|---------------------------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|------------|-------------|
| 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Total |
| 13 542 000 | 11 607 428 | 9 672 857 | 7 738 286 | 5 803 714 | 3 869 143 | 1 934 571 | 54 167 999 |
| 2 519 077 | 2 195 195 | 1 907 302 | 1 583 420 | 1 259 538 | 935 657 | 575 789 | 10 975 978 |
| 26 916 667 | 23 071 429 | 19 226 191 | 15 380 953 | 11 535 714 | 7 690 476 | 3 845 238 | 107 666 668 |
| 5 288 827 | 4 533 280 | 3 777 733 | 3 022 187 | 2 266 640 | 1 511 093 | 755 547 | 21 155 307 |
| 7 047 255 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 047 255 |
| 582 373 | 536 615 | 486 698 | 428 460 | 361 903 | 287 027 | 170 552 | 2 853 628 |
| 77 816 756 | 72 258 416 | 66 700 076 | 60 030 069 | 52 248 393 | 43 355 049 | 32 238 370 | 404 647 129 |
| 17 852 479 | 15 302 125 | 12 751 771 | 10 201 417 | 7 651 063 | 5 100 708 | 2 550 354 | 71 409 917 |
| 151 565 434 | 129 504 488 | 114 522 628 | 98 384 792 | 81 126 965 | 62 749 153 | 42 070 421 | 679 923 881 |

⁶⁴ La Hongrie n'a eu recours à la dérogation prévue à l'article 10 *quater* qu'en 2013.

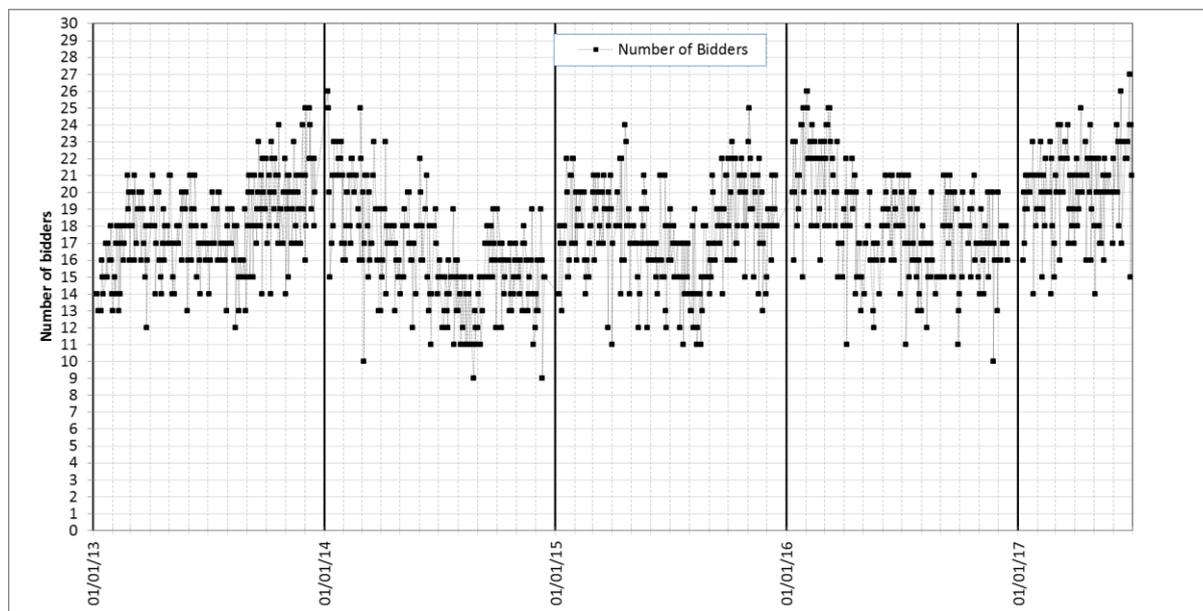
Appendice 2

Figure 1: Vue d'ensemble des adjudications de quotas généraux de 2013 au 30 juin 2017



— Prix de clôture des enchères

• Taux de couverture



Appendice 3

Tableau 1: Bilan de l'échange de crédits internationaux au 30 juin 2017

| Crédits internationaux échangés au 30 juin 2017 | Mio | pourcentage | | | | |
|---|---------------|----------------|---------------|--------------------|-------------|--------------------|
| URCE | 231,08 | 54,61 % | | | | |
| Chine | 164,30 | 71,10 % | | | | |
| Inde | 13,13 | 5,68 % | | | | |
| Ouzbékistan | 8,04 | 3,47 % | | | | |
| Brésil | 4,59 | 1,98 % | | | | |
| Chili | 3,11 | 1,34 % | | | | |
| Corée | 2,92 | 1,26 % | | | | |
| Mexique | 2,75 | 1,19 % | | | | |
| Autres | 19,25 | 8,33 % | | | | |
| | | | Voie 1 | | Voie 2 | |
| URE | 192,07 | 45,39 % | million | pourcentages d'URE | million | pourcentages d'URE |
| Ukraine | 147,69 | 76,89 % | 145,95 | 78,32 % | 1,74 | 0,91 % |
| Russie | 32,06 | 16,69 % | 32,06 | 17,20 % | 0,00 | 0,00 % |
| Pologne | 2,82 | 1,46 % | 3,02 | 1,62 % | 0,00 | 0,00 % |
| Allemagne | 1,65 | 0,85 % | 1,66 | 0,89 % | 0,00 | 0,00 % |
| France | 1,24 | 0,64 % | 1,24 | 0,67 % | 0,00 | 0,00 % |
| Bulgarie | 0,49 | 0,25 % | 0,49 | 0,26 % | 0,00 | 0,00 % |
| Autres | 6,21 | 3,23 % | 1,76 | 0,94 % | 4,35 | 2,26 % |
| Total | 423,16 | 100 % | 186,18 | 96,83 % | 6,09 | 3,17 % |

Appendice 4

Tableau 1: Éléments de l'offre et de la demande du SEQE

| Élément | Offre ou demande? | Publication | Mise à jour et incertitudes |
|---|-------------------|--|---|
| Report total de la phase 2 | Offre | Rapport sur le marché du carbone | Pas de mise à jour prévue puisque la phase 2 s'est achevée. Chiffre définitif. |
| Enchères anticipées de la phase 3 | Offre | Site Internet de la DG Climat, sites Internet d'EEX et d'ICE | Ne font pas partie du report total de la phase 2. Chiffres définitifs. |
| Quotas pour NER 300 | Offre | Site internet de la BEI | 300 millions de quotas ont été monétisés sur la période 2012-2014. Chiffres définitifs. |
| Enchères aviation | Offre | Site Internet de la DG Climat, sites Internet d'EEX et d'ICE | Non - les ajustements transparissent dans les volumes pour l'année suivante. Les enchères pour 2013 et 2014 ont eu lieu en 2015. |
| Enchères de la phase 3 | Offre | Site Internet de la DG Climat, sites Internet d'EEX et d'ICE | Non - le chiffre n'est pas susceptible de révision. Cependant, des quotas non proposés aux enchères (en raison, par exemple, de retards dans le lancement de la mise aux enchères pour certains EM, et notamment les pays de l'AELE membres de l'EEE) peuvent être mis aux enchères les années suivantes. |
| Allocation à titre gratuit (MNE) | Offre | EUTL, tableaux | Ces chiffres sont mis à jour tout au long de l'année. Un État membre peut communiquer tardivement des informations concernant des années précédentes, ou la quantité de quotas effectivement allouée peut se révéler moins importante qu'initialement prévu. |
| Allocation à titre gratuit (RNE) | Offre | EUTL, tableaux | |
| Allocation à titre gratuit (aviation) | Offre | EUTL, publication de tableaux d'allocation par les EM | L'EUTL dresse un état des lieux précis des quotas effectivement alloués. |
| Allocation à titre gratuit (article 10 quater) | Offre | EUTL, tableau de situation | |
| Émissions (installations fixes) | Demande | EUTL, données relatives à la mise en conformité | Les données relatives à la mise en conformité rendues publiques le 1 ^{er} mai indiquent les émissions et les quotas restitués pour les installations qui sont conformes (à savoir les installations qui ont communiqué des informations pour toutes les années concernées). |

| | | | |
|-----------------------------|---------|--|---|
| | | | |
| Émissions (aviation) | Demande | | La mise en conformité des exploitants du secteur de l'aviation pour 2013 et 2014 a eu lieu en 2015. |
| Quotas annulés | Demande | | Rapport sur le marché du carbone |

Tableau 2: Calendrier de publication des données

| Échéance | Données | Période concernée |
|---|--|--------------------------|
| 1 ^{er} janvier – 30 avril de l'année x | Actualisations de l'allocation à titre gratuit au secteur de l'électricité (article 10 <i>quater</i>) | Année x-1 |
| 1 ^{er} avril de l'année x | Émissions vérifiées Allocation à titre gratuit (article 10 <i>bis</i> , paragraphe 5) – MNE | Année x-1 |
| 1 ^{er} mai de l'année x | Délai de mise en conformité: émissions vérifiées et quotas restitués | Année x-1 |
| Mai/octobre de l'année x | Crédits internationaux échangés | |
| Dernier trimestre de l'année x | Rapport sur le marché du carbone | Année x-1 |
| Janvier/juillet de l'année x | Situation de la réserve destinée aux nouveaux entrants - tableau RNE | |
| Non publié au niveau de l'UE | Allocation à titre gratuit au secteur de l'aviation publiée au niveau des États membres | |

Appendice 5

Tableau 1: Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'UE ayant trait au fonctionnement du SEQE de l'UE au cours de la période comprise entre juillet 2016 et juin 2017

| Référence de l'affaire | Législation concernée | Parties | Résumé de l'affaire | Date | Résumé de l'arrêt |
|-------------------------------|------------------------------|--|---------------------------------------|-------------|--|
| Affaire C-461/15 | Décision 2011/278/UE | E.ON Kraftwerke GmbH contre Bundesrepublik | Portée de l'obligation de fournir des | 8.9.2016 | L'autorité compétente peut définir les |

| | | | | | |
|---|----------------------------|--|--|----------------------|--|
| | | Deutschland | informations sur l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit, en ce qui concerne des modifications de l'exploitation d'une centrale électrique | | «informations pertinentes» à communiquer concernant la capacité, le niveau d'activité et l'exploitation d'une installation. Ces informations peuvent être considérées comme pertinentes, même si la quantité de quotas allouée à l'exploitant est susceptible d'être modifiée. |
| Affaire C-460/15 | Règlement (UE) n° 601/2012 | Schaefer Kalk GmbH & Co. KG contre Bundesrepublik Deutschland | Légalité de l'exclusion du CO ₂ utilisé dans la production de carbonate de calcium précipité, article 49, paragraphe 1, et point 10 de l'annexe IV | 19.1.2017 | Dans le contexte du transfert de CO ₂ hors d'une installation de production de chaux et utilisé sous une forme liée et stable dans la production de carbonate de calcium précipité, l'article 49 et le point 10.B de l'annexe IV sont contraires à l'article 3, point d) de la directive SEQE parce qu'ils partent du principe qu'il y a dégagement de CO ₂ dans l'atmosphère. |
| Affaire C-457/15 | Directive 2003/87/CE | Vattenfall Europe Generation AG contre Bundesrepublik Deutschland | Quand l'échange de quotas d'émission devient-il obligatoire en cas d'inscription à l'annexe I d'activités de combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW? | 28.7.2016 | L'inscription à l'annexe I d'activités de «combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 20 MW» commence le jour des premières émissions de GES par l'installation (avant même la production d'électricité). |
| Affaire C-456/15; affaires jointes C-191/14, C-192/14, C- | Décision 2013/448/UE | Borealis Polyolefine GmbH e.a. contre Bundesminister für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und | Validité de la méthode de calcul du facteur de correction uniforme transsectoriel (FCTS). | 14.7.2016; 28.4.2016 | L'article 4 et l'annexe II de la décision 2013/448/UE sont annulés. Les données relatives |

| | | | | | |
|--|---|--|--|----------------------|--|
| 295/14, C-389/14 et C-391/14 à C-393/14. | | Wasserwirtschaft e.a. | | | aux émissions dues aux nouvelles activités réalisées dans les installations existantes n'auraient pas dû être prises en compte; seules les données concernant les installations nouvellement couvertes par le SEQE de l'UE depuis 2013 devaient l'être. Le FCTS ne sera plus valable à partir du 1.3.2017. |
| Affaire C-321/15 | Directive 2003/87/CE | ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA contre État du Grand-duché de Luxembourg | Question relative à la restitution de quotas alloués à tort et à la nature des quotas: peuvent-ils être considérés comme des biens? | 8.3.2017 | Les États membres sont en droit de récupérer, sans compensation, des quotas alloués à tort. La question du statut juridique des quotas n'est pas essentielle pour trancher dans l'affaire en cause. |
| Affaire C-272/15 | Décision 377/2013/UE, directive 2008/101/CE | Swiss International Air Lines AG contre The Secretary of State for Energy and Climate Change et Environment Agency | La décision 377/2013/UE enfreint-elle le principe européen d'égalité de traitement en établissant un moratoire sur la restitution de quotas d'émission pour les vols entre des États de l'EEE et des États non membres de l'EEE, mais pas pour les vols entre des États de l'EEE et la Suisse? | 12.12.2016 | Le fait que le moratoire sur les vols extra-EEE ne s'applique pas aux vols en provenance et à destination des aéroports suisses ne constitue pas une violation du principe d'égalité de traitement, qui ne s'applique pas à l'égard des pays tiers. |
| Affaire C-180/15; Affaire C-506/14 | Décision 2011/278/UE, Décision 2013/448/UE | Borealis AB e.a. contre Naturvårdsverket; Yara Suomi Oy e.a. contre Työ-ja elinkeinoministeriö | Validité de la méthode de calcul du facteur de correction transsectoriel (FCTS) uniforme et de la méthode de détermination du référentiel de produit pour la fonte liquide | 8.9.2016; 26.10.2016 | Invalidation du FCTS à partir de mars 2017 (voir affaire C-191/14 et autres). La méthode utilisée pour calculer le référentiel pour la fonte liquide est jugée valable. La Cour a insisté sur le principe de non-double comptabilisation des |

| | | | | | |
|------------------|----------------------|--|--|------------|---|
| | | | | | émissions. |
| Affaire C-203/12 | Directive 2003/87/CE | Billerud Karlsborg AB et Billerud Skärblacka AB contre contre Naturvårdsverket | Un exploitant qui n'a pas restitué suffisamment de quotas d'émission au 30 avril doit-il payer une amende indépendamment de la cause de cette omission, même s'il disposait d'un nombre suffisant de quotas au 30 avril? | 17.10.2016 | Les sanctions prévues par la directive SEQE s'appliquent même si l'exploitant qui n'a pas restitué ses quotas dans les délais impartis en avait suffisamment à sa disposition au 30 avril pour couvrir ses émissions de l'année précédente. |